



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
Reçu le 11/10/2019  
Publié le 11/10/2019

**DELIBERATION**

**N°2019-78 du 8 octobre 2019**

**OBJET : Rapport Annuel du Délégué SEERC-SUEZ 2018 et Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif et non collectif 2018**

*Rapporteur : M. Jean Pierre SEVREZ*

*Annexes : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif 2018 et Rapport annuel du Délégué 2018*

Le 08 octobre 2019 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 02 octobre 2019 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 27

Nombre de pouvoirs : 8

M. Romain GRYZKA est nommé secrétaire de séance.

**Sont présents :** M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, M. Maurice DUFOR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PÉTELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, Mme Anne-Marie FORGEOUX, M. Roger GUGLIELMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Martine ALYRE, M. Nicolas GALLIANO, M. Emeric SALLE, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir :** M. Eric PEYTHIEU à Mme Catherine VALDENNAIRE  
Mme Catherine GUIGLI à Mme Marie MARCHELLO  
Mme Fanny BOVETTO à M. Mohamed DJEFFAL  
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM  
M. Guy HERMITTE à Mme Anne-Marie FORGEOUX  
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS  
M. Gilles PERLI à M. Emeric SALLE  
M. Charles PERRINO à Mme Patricia ARNAUD

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2019-07-05-004 du 05 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière d'assainissement collectif et non collectif,

**Vu** le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif passé avec la SEERC en date du 14 avril 2006 modifié par avenant du 8 avril 2010,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2224-5 qui prévoit que le Président de l'EPCI présente à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-1 qui prévoit que les rapports d'activité des services délégués sont examinés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

**Vu** le Rapport Annuel du Délégué 2018 reçu le 31 mai 2019, annexé à la présente,

**Vu** le Rapport Annuel 2018 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif et non collectif (RPQS) établi par les services de la Communauté de Communes,

**Vu** la présentation en Commission Consultative des Services Publics Locaux, en date du 11 septembre 2019 des 2 rapports annuels (RPQS et rapport du délégué),

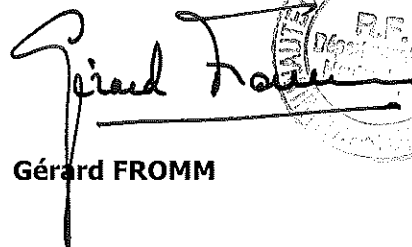
**Vu** la présentation synthétique faite en séance,

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

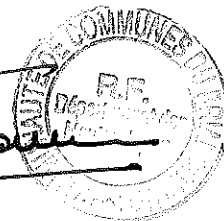
- **Prend acte** de la présentation du Rapport Annuel du Délégué (SEERC-SUEZ) du service public de l'assainissement collectif, pour l'exercice 2018, annexé à la présente,
- **Approuve** le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif et non collectif, pour l'exercice 2018, annexé à la présente,
- **Dit** que les rapports et l'avis du conseil communautaire seront mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 et sur le site internet de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le président,



Gérard FROMM



Date affichage : 11 OCT. 2019

# service de l'assainissement

AR Prefecture

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

**Rapport annuel du délégataire 2018**

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)

CC DU BRIANCONNAIS



**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

# Sommaire

<b>1</b>	<b>  Synthèse de l'année .....</b>	<b>5</b>
1.1	L'essentiel de l'année .....	7
1.2	Les chiffres clés.....	10
1.3	Les indicateurs de performance.....	11
1.3.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007.....	12
1.3.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSP.....	13
1.3.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E.....	13
1.4	Les perspectives .....	14
<b>2</b>	<b>  Présentation du service .....</b>	<b>15</b>
2.1	Le contrat .....	17
2.2	L'inventaire du patrimoine .....	19
2.2.1	Les biens de retour.....	19
<b>3</b>	<b>  Qualité du service.....</b>	<b>25</b>
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte .....	27
3.1.1	La pluviométrie .....	27
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte.....	27
3.1.3	L'exploitation des postes de relèvement .....	33
3.1.4	La conformité du système de collecte.....	35
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement .....	36
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique .....	36
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement .....	39
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration.....	47
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement .....	48
3.3	Le bilan clientèle.....	60
3.3.1	Le nombre de clients assainissement collectif.....	60
3.3.2	Les volumes assujettis à l'assainissement .....	60
3.3.3	La typologie des contacts clients .....	60
3.3.4	Les principaux motifs de dossiers clients .....	61
3.3.5	La relation clients.....	61
3.3.6	La mesure de la satisfaction client .....	62
<b>4</b>	<b>  Comptes de la délégation .....</b>	<b>65</b>
4.1	Le CARE.....	67
4.1.1	Le CARE .....	68
4.1.2	Le détail des produits.....	69
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration.....	70
4.2	Les reversements .....	76
4.2.1	Les reversements à la collectivité .....	76
4.3	La situation des biens et des immobilisations .....	77
4.3.1	La situation sur les installations .....	77
4.3.2	La situation sur les canalisations .....	79
4.4	Les investissements contractuels .....	80
4.4.1	Le renouvellement .....	80
4.4.2	Les travaux neufs du domaine concédé.....	80
<b>5</b>	<b>  Votre délégataire .....</b>	<b>83</b>
5.1	Notre organisation .....	85
<b>6</b>	<b>  Annexes .....</b>	<b>87</b>
6.1	Annexe 1 : Synthèse réglementaire .....	89

**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

# 1 | Synthèse de l'année



**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

## 1.1 L'essentiel de l'année

Depuis 2006, constatant l'obsolescence ou l'absence d'infrastructures de traitement des eaux usées dans le Briançonnais et suite à une mise en demeure des services préfectoraux, la Communauté de Communes a confié à la SEERC la conception, la réalisation puis l'exploitation de l'ensemble des infrastructures de traitement des eaux nécessaires au respect de la réglementation environnementale et parfois à la simple salubrité publique (absence de station d'épuration, réseaux d'assainissement à ciel ouvert, rejets directs en rivière...).

Après compilation des schémas directeurs d'assainissement réalisés par les 12 communes du Briançonnais c'est près de 30 millions d'euros qui ont été chiffrés comme nécessaires pour remettre en quelques années le système d'assainissement aux normes environnementales.

Le contrat de concession intègre, pour les 12 Communes de la Communauté de Communes du Briançonnais :

1. Le financement (déduction faite des subventions), la conception, la réalisation, et l'exploitation des nouveaux ouvrages suivants :

- La station d'épuration intercommunale du Chazal, avec le raccordement des systèmes d'assainissement de Montgenèvre et de Val-des-Prés,
- Les collecteurs de raccordement des systèmes d'assainissement de Montgenèvre, de Puy St André (Chef-Lieu) et de Val des Prés,
- Les ouvrages d'épuration et les réseaux de transfert nécessaires à la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectif de la Grave et de Villar d'Arène,
- L'installation de traitement des sous-produits d'assainissement de l'ensemble des systèmes d'assainissement de la Collectivité (graisses, sables, refus de dégrillage, boues),
- L'autosurveillance réglementaire des réseaux de collecte,
- Les travaux de réduction des eaux claires parasites sur les réseaux communaux,
- La mise aux normes des systèmes d'assainissement de Cervières et de Névache,
- Le raccordement des hameaux principaux aux réseaux d'assainissement collectif,

2. L'exploitation de l'ensemble des ouvrages relatifs aux systèmes d'assainissement collectif ;

3. L'exploitation des stations d'épuration de Montgenèvre et de Val des Prés – La Vachette, jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration du Chazal,

4. La conduite des relations avec les usagers du service de l'assainissement du périmètre de la convention,

5. La facturation et le recouvrement pour le compte de la Collectivité des redevances de toutes natures, afférentes au service de l'assainissement,

Le contrat soumet le délégataire à un ensemble d'obligations de résultats permettant de garantir la continuité de service public depuis la collecte des eaux usées au niveau des branchements particuliers en domaine public, jusqu'au traitement de ces eaux (et des sous-produits d'assainissement), en passant par la relation clientèle avec les usagers du service.

L'obligation de continuité de service à laquelle est soumis le délégataire comprend l'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement existants mais comprend également l'obligation de procéder au renouvellement des équipements et des canalisations nécessaires au bon acheminement et au bon traitement des eaux usées.

Le renouvellement des équipements et des canalisations est financé par un fonds annuel de travaux. Les constructions de stations d'épuration, les raccordements de hameaux au système d'assainissement collectif, et les autres travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement sont financés dans le cadre d'un plan concessif d'investissement pluriannuel.

La relation clientèle fait partie intégrante des services assurés par le délégataire (accueil téléphonique, accueil physique...).

En contrepartie des charges d'exploitation et de financement, la SEERC perçoit auprès des usagers du service une rémunération, comprenant, conformément aux préconisations de l'article L 224-12-4-I de la Loi sur l'Eau, une part fixe (abonnement) associée à une part variable, **proportionnelle aux volumes d'eau potable consommés au niveau du compteur ou facturée forfaitairement pour les communes n'ayant pas encore procédé à l'équipement de compteurs d'eau potable chez les usagers** (régime dérogatoire ou retard de mise en conformité des services de l'eau potable).

Les modalités pour la facturation des usagers du service ont été définies et formalisées dans le cadre de conventions de facturation indépendantes liant chacune des communes avec la SEERC et la Communauté de Communes du Briançonnais. Il est rappelé que les services des eaux sont en régie communale et que la pose ou

la relève des compteurs est un sujet complètement indépendant du service de l'assainissement. Les différents services des eaux assument directement ou indirectement la gestion du fichier des clients.

Conformément à l'article 41.1 du contrat et après 5 années d'exploitation, la Communauté de Communes du Briançonnais, le 28 décembre 2010, a souhaité engager une renégociation du contrat d'affermage.

Les enjeux de cette renégociation sont les suivants :

- Point complet sur les recettes du service,
- Révision du cycle relève – facturation – encaissement – recouvrement,
- Modification de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration Pur'Alpes,
- Point sur les charges d'exploitation,
- Compilation des points précédents permettant une révision du tarif payé par les usagers ou simple maintien des clauses contractuelles existantes.

Après 3 ans d'audits et réunions de travail où la Collectivité s'est associé les services des bureaux d'études Propolys, Stratorial Finances, Girus, du service de la régie de Grenoble puis de Monsieur Patrick Du Fau de Lamothe, les enjeux de la révision du contrat ont finalement été les suivants :

- Reprise par la Collectivité d'investissements restant à réaliser,
- Maintien du cycle de facturation par la SEERC,
- Révision de la structure de facturation afin de répartir le coût du service le plus justement possible tout en prenant en compte l'évolution défavorable des assiettes de facturation par rapport aux clauses contractuelles négociées avec la Collectivité en 2006 et ayant servi de base à la procédure de mise en concurrence des entreprises (baisse des consommations spécifiques associée à une baisse des assiettes consécutive à la pose de compteurs d'eau).

Fin 2013, la Collectivité et la SEERC, ont travaillé sur des ingénieries tarifaires devant permettre la signature d'un avenant n°2 au contrat, clôturant ainsi la renégociation quinquennale.

En 2014, la Collectivité et la SEERC ont travaillé sur plusieurs scénarios permettant la conclusion de la révision quinquennale. Il a été notamment étudié la possibilité d'un rachat par la Collectivité d'une partie des investissements réalisés ou restant à réaliser. Le montant du rachat des investissements réalisés ou restant à réaliser est conditionné à la capacité d'emprunt de la Collectivité. D'autre part, les parties n'ont pas trouvé d'accord sur plusieurs dispositions contractuelles modifiant significativement l'économie du contrat signé par les parties. En l'état, SEERC subit, depuis l'origine du contrat, un déficit d'assiette de facturation dégradant l'économie de la concession.

Le contrat de concession, depuis son origine (Article 41.1), prévoit une évolution de la rémunération du Délégué en cas de déficit d'assiette volumique (c'est la consommation d'eau potable des abonnés du service qui sert d'assiette au financement du service de l'assainissement). **Le risque pris par le Délégué sur l'assiette de facturation est encadré contractuellement, au-delà d'un déficit assumé par le délégué, la rémunération du Délégué doit contractuellement être réévaluée.**

Sur les premières années du contrat période 2006 – 2012, il n'a pas été constaté un gros déficit de chiffre d'affaires sur la part volumique : en moyenne, le déficit de chiffre d'affaires a été de – 60 000 €/an (soit moins de 3% d'écart en chiffre d'affaire et moins de 9% en volume). Ce déficit de chiffre d'affaires a été compensé par une assiette de facturation sur les parts fixes supérieure aux prévisions et représentant un solde positif d'environ + 40 000 €/an.

A partir de l'année 2013 et sur 3 années consécutives (2013, 2014 et 2015), le déficit d'assiette volumique passe de – 9%/an en moyenne à – 23% en moyenne (fermeture des casernes, baisse structurelle des consommations spécifiques, pose de compteurs d'eau potable...).

Le déficit de chiffre d'affaire associé passe de – 60 000 €/an en moyenne à – 550 000 €/an.

Sur ce déficit additionnel de la part volumique, 310 000 €/an (63%) sont la conséquence de la pose de compteurs d'eau potable sur la commune de La Salle les Alpes. Sur cette commune, afin de compenser le déficit d'assiette volumique, le service de l'eau potable (régie communale) a procédé à une augmentation tarifaire, ce même raisonnement devrait logiquement être reporté sur le service de l'assainissement.

En plus de l'impact de la pose des compteurs sur La Salle les Alpes, sur la période suivante (2013 – 2016), l'assiette de facturation constatée est en baisse de 2,12%/an ce qui vient aggraver le déficit du contrat qui prévoyait une hypothèse de hausse des assiettes.

La pose de compteurs sur la commune du Monétier les Bains viendra évidemment aggraver la situation économique du contrat.

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Recu le 11/10/2019

Publie le 11/10/2019

La pose de compteurs par les communes est indépendante de la volonté de la SEERC et entraîne une baisse d'environ 50% des consommations facturées. En effet, dès l'origine du contrat, il a été défini contractuellement que pour les communes ne disposant pas de compteurs, qu'une consommation forfaitaire de 100 m<sup>3</sup>/an était appliquée. Cette consommation forfaitaire a été définie pour répartir les charges du service sur tous les usagers de la manière la plus juste et la plus large possible (participation équitable entre les communes peuplées disposant de compteurs et les communes très touristiques non équipées). Dès lors que des compteurs sont posés sur les communes les plus touristiques, la consommation moyenne est mesurée à 46 m<sup>3</sup>/an.

Le forfait de 100 m<sup>3</sup>/an décidé contractuellement entre SEERC et la CCB permet une répartition économique des charges du service, il est compréhensible (même si les arbitrages relèvent de la sphère politique), que les communes touristiques non équipées de compteurs participent de manière importante au financement du service car c'est cette activité touristique qui impose la construction d'infrastructures très importantes nécessaires en période de pointe touristique mais sous utilisées en période creuse.

Depuis 2015, la Collectivité sollicite un avenant permettant de supprimer la clause d'ajustement des tarifs. Cet avenant a été présenté, négocié, envoyé par courrier recommandé à la CCB et malgré des solutions permettant de baisser la participation au service des résidents permanents et d'augmenter la participation des professionnels du tourisme (pour un impact économique inférieur à une taxe de séjour journalière), cet avenant n'a jamais été présenté en Conseil Communautaire ni partagé avec les Maires des communes.

Après des années d'échanges et de propositions, devant l'absence de volonté d'aboutir sur les termes d'un avenant et le refus de la Collectivité d'appliquer la clause contractuelle d'ajustement des tarifs, Suez a déposé une requête au Tribunal Administratif de Marseille demandant réparation du préjudice subi.

Par jugement en date du 19 juin 2018, le tribunal administratif de Marseille a demandé la saisine d'une commission spéciale de révision préalablement au traitement de la requête indemnitaire SEERC.

En complément des demandes de rendez-vous au Président (restés sans réponse), par courrier en date du 29 novembre 2018, la CCB a « refusé la demande de saisine de la commission spéciale de révision ».

En refusant tout rendez-vous, en refusant la tenue d'une commission spéciale de révision, SEERC n'a d'autre choix que de relancer la procédure engagée auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Le montant de l'indemnité réclamée par SEERC au titre du préjudice subi est de l'ordre de 1 000 000 €/an depuis 2015, hors intérêts de retard.

## 1.2 Les chiffres clés

### Le Patrimoine :

- **238,6** km de réseau
- **17** Postes de Relèvement
- **9** Déversoirs d'orage
- **11** stations d'épuration soit **96 250** Equivalent-Habitant

### La Clientèle :

- **28 993** Unités de logement
- **1 762 302** m<sup>3</sup> assujettis

### L'exploitation du réseau :

- **6 165** mètres linéaires de réseau curé en préventif
- **8 940** mètres linéaires de réseau curé en curatif
- **297** tonnes de déchets extraits des réseaux d'assainissement

### L'exploitation des usines de traitement :

- **4 226 329** m<sup>3</sup> d'eaux usées traitées sur Pur'Alp
- **2 182,9** tonnes de boues évacuées vers les centres de compostage
- **2 762** MWh consommés sur la STEP de Pur'Alpes
- **145** m<sup>3</sup> de matières de vidange traitées sur la STEP de Pur'Alpes

## 1.3 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
  - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
  - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnements, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
  - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
  - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m<sup>3</sup> sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
  - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
  - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
  - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
  - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
  - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
  - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

### Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Agence Française pour la Biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

**1.3.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007**

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2018	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	63 412	Nombre	A
	VP.056 - Nombre d'abonnements	34 852	Nombre	A
	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	4,26	km	A
	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	234,55	km	A
	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	667,68	TMS	A
Tarifification	D204.0 - Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	0	€ TTC/m <sup>3</sup>	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	15	Valeur de 0 à 120	A
	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	-	Oui / Non	A
	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	-	Oui / Non	A
	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	-	Oui / Non	A
	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	-	%	A
	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A
	D302.0 - Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (note de 0 à 140)	-	Valeur de 0 à 140	A
P301.3 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	-	%	A	
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	€/m <sup>3</sup>	A
	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	1	Nombre	A

Ces indicateurs sont calculés régulièrement avec la collectivité en marge des Comités de Pilotage mensuels.

### 1.3.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2017	2018	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	0,07	0,03	Nombre / 1000 habitants desservis	A
	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	100	%	A
	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	110	Valeur de 0 à 120	A
	P258.1 - Taux de réclamations	0,3104	0,4253	Nombre / 1000 abonnés	A
	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,2017	0,3	%	A

Ces indicateurs sont calculés régulièrement avec la collectivité en marge des Comités de Pilotage mensuels.

### 1.3.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2018	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

## 1.4 Les perspectives

### **DIAGNOSTIC PERMANENT**

La Collectivité devra engager dès 2019, l'étude pour la mise en place avant le 31/12/2020 d'un diagnostic permanent de leur réseau d'assainissement conformément aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015.

L'étude devra définir le découpage en sous-bassins versant du réseau de collecte, la mise en place d'équipement de mesure permettant leur suivi permanent ainsi que les indicateurs de performance qui seront analysés et suivis dans le cadre du diagnostic annuel.

SEERC se tient à la disposition de la Collectivité pour l'assister dans cette démarche.

Ce diagnostic permanent est essentiel à l'appréciation des capacités résiduelles de collecte des réseaux (notamment en amont de projets urbanistiques) et central dans l'étude et la réduction des eaux claires parasites encombrant les réseaux et saturant la station d'épuration Pur'Alpes.

## 2 | Présentation du service



**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

## 2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2006	13/04/2031	Concession
Avenant n°01	09/04/2010	13/04/2031	- Modif des tvx concessifs - Abandon construction "unité traitement thermique" des boues - Augmentation part subvention du C.G de 430 000 euros - Tarifs à la baisse - Augmentation nombre de réhausses regards sous chaussée

Depuis 2006, constatant l'obsolescence ou l'absence d'infrastructures de traitement des eaux usées dans le Briançonnais, la Communauté de Communes a confié à la SEERC la conception, la réalisation puis l'exploitation de l'ensemble des infrastructures de traitement des eaux nécessaires au respect de la réglementation environnementale et parfois à la simple salubrité publique (absence de station d'épuration, réseaux d'assainissement à ciel ouvert, rejets directs en rivière...).

Après compilation des schémas directeurs d'assainissement réalisés par les 12 communes du Briançonnais c'est près de 30 millions d'euros qui ont été chiffrés comme nécessaires pour remettre en quelques années le système d'assainissement aux normes environnementales.

Le contrat de concession intègre, pour les 12 Communes de la Communauté de Communes du Briançonnais :

1. Le financement (déduction faite des subventions), la conception, la réalisation, et l'exploitation des nouveaux ouvrages suivants :

- La station d'épuration intercommunale du Chazal, avec le raccordement des systèmes d'assainissement de Montgenèvre et de Val-des-Prés,
- Les collecteurs de raccordement des systèmes d'assainissement de Montgenèvre, de Puy St André (Chef-Lieu) et de Val des Prés,
- Les ouvrages d'épuration et les réseaux de transfert nécessaires à la mise aux normes des systèmes d'assainissement collectif de la Grave et de Villar d'Arène,
- L'installation de traitement des sous-produits d'assainissement de l'ensemble des systèmes d'assainissement de la Collectivité (graisses, sables, refus de dégrillage, boues),
- L'autosurveillance réglementaire des réseaux de collecte,
- Les travaux de réduction des eaux claires parasites sur les réseaux communaux,
- La mise aux normes des systèmes d'assainissement de Cervières et de Névache,
- Le raccordement des hameaux principaux aux réseaux d'assainissement collectif,

2. L'exploitation de l'ensemble des ouvrages relatifs aux systèmes d'assainissement collectif ;

3. L'exploitation des stations d'épuration de Montgenèvre et de Val des Prés – La Vachette, jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration du Chazal,

4. La conduite des relations avec les usagers du service de l'assainissement du périmètre de la convention,

5. La facturation et le recouvrement pour le compte de la Collectivité des redevances de toutes natures, afférentes au service de l'assainissement,

Le contrat soumet le délégataire à un ensemble d'obligations de résultats permettant de garantir la continuité de service public depuis la collecte des eaux usées au niveau des branchements particuliers en domaine public, jusqu'au traitement de ces eaux (et des sous produits d'assainissement), en passant par la relation clientèle avec les usagers du service.

L'obligation de continuité de service à laquelle est soumis le délégataire comprend l'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement existants mais comprend également l'obligation de procéder au renouvellement des équipements et des canalisations nécessaires au bon acheminement et au bon traitement des eaux usées.

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

Le renouvellement des équipements et des canalisations est financé par un fonds annuel de travaux. Les constructions de stations d'épuration, les raccordements de hameaux au système d'assainissement collectif, et les autres travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement sont financés dans le cadre d'un plan concessif d'investissement pluriannuel.

La relation clientèle fait partie intégrante des services assurés par le délégataire (accueil téléphonique, accueil physique...).

En contrepartie des charges d'exploitation et de financement, la SEERC perçoit auprès des usagers du service une rémunération, comprenant, conformément aux préconisations de l'article L 224-12-4-I de la Loi sur l'Eau, une part fixe (abonnement) associée à une part variable, proportionnelle aux volumes d'eau potable consommés au niveau du compteur ou facturée forfaitairement pour les communes n'ayant pas encore procédé à l'équipement de compteurs d'eau potable chez les usagers (régime dérogatoire ou retard de mise en conformité des services de l'eau potable).

Les modalités pour la facturation des usagers du service ont été définies et formalisées dans le cadre de conventions de facturation indépendantes liant chacune des communes avec la SEERC et la Communauté de Communes du Briançonnais.

Conformément à l'article 41.1 du contrat et après 5 années d'exploitation, la Communauté de Communes du Briançonnais, le 28 décembre 2010, a souhaité engager une renégociation du contrat d'affermage.

Les enjeux de cette renégociation sont les suivants :

- Point complet sur les recettes du service,
- Révision du cycle relève – facturation – encaissement – recouvrement,
- Modification de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration Pur'Alpes,
- Point sur les charges d'exploitation,
- Compilation des points précédents permettant une révision du tarif payé par les usagers ou simple maintien des clauses contractuelles existantes.

Après 3 ans d'audits et réunions de travail où la Collectivité s'est associée les services des bureaux d'études Propolys, Stratorial Finances, Girus, du service de la régie de Grenoble puis de Monsieur Patrick Du Fau de Lamothe, les enjeux de la révision du contrat ont finalement été les suivants :

- Reprise par la Collectivité d'investissements restant à réaliser,
- Maintien du cycle de facturation par la SEERC,
- Révision de la structure de facturation afin de répartir le coût du service le plus justement possible tout en prenant en compte l'évolution défavorable des assiettes de facturation par rapport aux clauses contractuelles négociées avec la Collectivité en 2006 et ayant servi de base à la procédure de mise en concurrence des entreprises (baisse des consommations spécifiques associée à une baisse des assiettes consécutive à la pose de compteurs d'eau).

Fin 2013, la Collectivité et la SEERC, ont travaillé sur des ingénieries tarifaires devant permettre la signature d'un avenant n°2 au contrat, clôturant ainsi la renégociation quinquennale.

Depuis 2013, aucune possibilité d'avenant n'a été possible. La saisine du Tribunal Administratif de Marseille est la seule possibilité pour SEERC de compenser un déficit de chiffre d'affaires imprévisible à la signature du contrat, dépassant les seuils de risque pris dans le cadre du contrat et dont la CCB refuse la compensation tarifaire prévue au contrat.

## 2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

### 2.2.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)				
Commune	Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	74,4	74,4	0,0%
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	66 958,2	66 958,2	0,0%
CERVIÈRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	5 606,1	5 606,1	0,0%
LA GRAVE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	15 642,2	15 642,2	0,0%
LA SALLE-LES-ALPES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	25 374,5	25 374,5	0,0%
LE MONÉTIER-LES-BAINS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	26 261,4	26 261,4	0,0%
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	16 498,9	16 498,9	0,0%
NÉVACHE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	7 976,2	7 976,2	0,0%
PUY-SAINT-ANDRÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	5 607,9	5 607,9	0,0%
PUY-SAINT-PIERRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	1 507,8	1 507,8	0,0%
SAINT-CHAFFREY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	23 463,7	23 463,7	0,0%
VAL-DES-PRÉS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	10 117,5	10 117,5	0,0%
VILLAR-D'ARÈNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	8 631	8 631	0,0%
VILLAR-SAINT-PANCRACE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	13 679	13 679	0,0%
CERVIÈRES	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	1 138,3	1 138,3	0,0%
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	3 117,9	3 117,9	0,0%
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 940,7	1 940,7	0,0%
CERVIÈRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	81,4	81,4	0,0%

## Répartition du linéaire de canalisation par type et par commune (ml)

Commune	Désignation	2017	2018	N/N-1 (%)
LA GRAVE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	592,7	592,7	0,0%
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 256,2	2 256,1	0,0%
PUY-SAINT-ANDRÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	616	615,7	0,0%
VAL-DES-PRÉS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	370,5	370,2	0,0%
VILLAR-D'ARÈNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	1 675,7	1 675,7	0,0%
<b>Linéaire total (ml)</b>		<b>239 188,1</b>	<b>239 188,1</b>	<b>0,0%</b>

Aucune extension de réseau (maitrise d'ouvrage CCB) n'a été communiquée à SEERC pour la mise à jour des plans.

Il est rappelé qu'afin de tenir un inventaire à jour, les extensions de réseaux doivent faire l'objet de PV de réception conformes aux prescriptions techniques émises par le Délégué.

La réception de réseaux neufs doit comprendre, réglementairement, un relevé de plan sur fond de plan cadastral en classe A (réglementation construire sans détruire)

- LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Inventaire des installations de relevage						
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité	Capacité du DO ou TP (kg DBO <sub>5</sub> /j)	Milieu de rejet
Montgenèvre	PR Les Alberts	2015	45	m <sup>3</sup> /h	<120	La Clarée
Briançon	PR Chabas	2007	43	m <sup>3</sup> /h	<120	La Guisane
Briançon	PR Chamandrin	2007	62	m <sup>3</sup> /h	<120	La Durance
Briançon	PR du pont de Cervières	2015	45	m <sup>3</sup> /h	<120	La Cerveyrette
Briançon	PR Fontenil	2012	360	m <sup>3</sup> /h	>600	La Durance
Briançon	PR Envers du Fontenil	2017	6	m <sup>3</sup> /h	<120	La Durance
Briançon	PR Saint Blaise	2007	45	m <sup>3</sup> /h	<120	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 1	2012	371	m <sup>3</sup> /h	>600	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 2	2013	45	m <sup>3</sup> /h	<120	La Durance
Val des prés	PR du rosier	2015	45	m <sup>3</sup> /h	<120	La Clarée
Montgenèvre	PR Montgenèvre	2012	320	m <sup>3</sup> /h	>600	La Durance
Cervières	PR Cervières (de la cantine)	2010	45	m <sup>3</sup> /h	<120	La Cerveyrette
Puy saint André	PR Clos du vas	1995	20	m <sup>3</sup> /h	<120	La Durance
La Grave	PR Téléphérique	2012	60	m <sup>3</sup> /h	>120	La Romanche
La Grave	PR La Foret	2012	60	m <sup>3</sup> /h	>120	La Romanche
La Grave	PR Les Fréaux	2014	90	m <sup>3</sup> /h	<120	La Romanche
La Grave	PR Pied du col	2015	320	m <sup>3</sup> /h	<120	La Romanche

- LES POSTES DE RELEVEMENT**

**Inventaire des installations de relevage**

Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité	Capacité du DO ou TP (kg DBO <sub>5</sub> /j)	Milieu de rejet
Montgenèvre	PR Les Alberts	2015	45	m <sup>3</sup> /h	<120	La Clarée
Briançon	PR Chabas	2007	43	m <sup>3</sup> /h	<120	La Guisane
Briançon	PR Chamandrin	2007	62	m <sup>3</sup> /h	<120	La Durance
Briançon	PR du pont de Cervières	2015	45	m <sup>3</sup> /h	<120	La Cerveyrette
Briançon	PR Fontenil	2012	360	m <sup>3</sup> /h	>600	La Durance
Briançon	PR Envers du Fontenil	2017	6	m <sup>3</sup> /h	<120	La Durance
Briançon	PR Saint Blaise	2007	45	m <sup>3</sup> /h	<120	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 1	2012	371	m <sup>3</sup> /h	>600	La Durance
Val des prés	PR La Vachette 2	2013	45	m <sup>3</sup> /h	<120	La Durance
Val des prés	PR du rosier	2015	45	m <sup>3</sup> /h	<120	La Clarée
Montgenèvre	PR Montgenèvre	2012	320	m <sup>3</sup> /h	>600	La Durance
Cervièrès	PR Cervières (de la cantine)	2010	45	m <sup>3</sup> /h	<120	La Cerveyrette
Puy saint André	PR Clos du vas	1995	20	m <sup>3</sup> /h	<120	La Durance
La Grave	PR Téléphérique	2012	60	m <sup>3</sup> /h	>120	La Romanche
La Grave	PR La Foret	2012	60	m <sup>3</sup> /h	>120	La Romanche
La Grave	PR Les Fréaux	2014	90	m <sup>3</sup> /h	<120	La Romanche
La Grave	PR Pied du col	2015	320	m <sup>3</sup> /h	<120	La Romanche

- LES DEVERSOIRS D'ORAGE**

Les déversoirs d'orage et points de mesure de débit permanent exploités au cours de l'année d'exercice dans le cadre du contrat sont :

Inventaire des déversoirs d'orage				
Commune	Site	Type	Capacité du trop plein (surverse en kg DBO <sub>5</sub> /j)	Milieu de rejet
MONETIER LES BAINS	Comptage Monetier	Comptage + Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO <sub>5</sub> /j	LA GUISE
LA SALLE LES ALPES	Comptage de villeneuve	Comptage + Déversoir d'orage	> 600 kg DBO <sub>5</sub> /j	LA GUISE
SAINT CHAFFREY	Services techniques	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO <sub>5</sub> /j	LA GUISE
SAINT CHAFFREY	Comptage St Chaffrey	Comptage + Déversoir d'orage	> 600 kg DBO <sub>5</sub> /j	LA GUISE
SAINT CHAFFREY	La grande Charrière	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO <sub>5</sub> /j	LA GUISE
MONETIER LES BAINS	Toupidek	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO <sub>5</sub> /j	LA GUISE
LA SALLE LES ALPES	Paint-ball	Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO <sub>5</sub> /j	LA GUISE
VILLAR SAINT PANCRACE	Comptage Villar st pancrace	Comptage + Déversoir d'orage	120 < xxx < 600 kg DBO <sub>5</sub> /j	TORRENT DES AYES
MONETIER LES BAINS	Poudrière	Déversoir d'orage	< 120 kg DBO <sub>5</sub>	LA GUISE

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

- LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

<b>Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues</b>			
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Année de mise en service</b>	<b>Capacité de traitement (Eq. hab)</b>
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	2008	84 000
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	2010	1 200
LA GRAVE	STEP La Grave	2012	6 000
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Le lauzet	1970	400
LE MONÉTIER-LES-BAINS	STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	1970	100
NEVACHE	STEP Nevache - Chef Lieu	2016	3000
NEVACHE	STEP Nevache - Plampinet	2010	200
PUY SAINT ANDRE	STEP Puy St André - Clos du Vas	1995	350
VILLAR D'ARENE	STEP Villar d'Arène-le lautaret	1970	500
VILLARD SAINT PANCRACE	STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	1980	50
MONTGENEVRE	STEP de Montgenèvre - Les Alberts	2000	200

- L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>		
<b>Partie</b>	<b>Descriptif</b>	<b>2018</b>
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total - Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	0
	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	0
	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Sous-total - Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage,...) (10 points)	10
	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement,...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	0
	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total - Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	20
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>	<b>15</b>

**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

# 3 | Qualité du service



**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

## 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

### 3.1.1 La pluviométrie

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)					
Finalité	2015	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	582,2	792,1	520,3	609	17,1%

Le cumul de pluviométrie en 2018 est de 609 mm soit 71 jours de pluie.

### 3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LE CURAGE**

Suivi du curage préventif des réseaux	2017	2018
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	6 935	6 165
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	140	-
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	7 075	6 165

Répartition par communes du curage préventif réseau			
Commune	Intervention	2017	2018
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 370	3 060
CERVIERES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	-	500
LA GRAVE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	0	-
LA SALLE-LES-ALPES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	2 295	220
LE MONËTIER-LES-BAINS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	2 610	1030
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	0	0
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	140	0
NÉVACHE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	0	155
PUY-SAINT-ANDRÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	80	-
PUY-SAINT-PIERRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	0	0
SAINT-CHAFFREY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	80	520
VAL-DES-PRÉS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	350	-
VILLAR-SAINT-PANCRACE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	150	680
Total	Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	7 075	6 165

<b>Curage curatif</b>		
	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	6 140	8 940
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	-	-
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	250	-
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	6 390	8 940

<b>Répartition par communes du curage curatif</b>			
<b>Commune</b>	<b>Réseaux Types</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	-	-
BRIANÇON	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 910	1 510
CERVIÈRES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	20	50
LA GRAVE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	200	730
LA SALLE-LES-ALPES	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	820	870
LE MONÉTIER-LES-BAINS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	1 520	690
MONTGENÈVRE	Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	250	190
NÉVACHE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	530	60
PUY-SAINT-ANDRÉ	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	170	280
PUY-SAINT-PIERRE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	160	60
SAINT-CHAFFREY	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	70	520
VAL-DES-PRÉS	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	450	500
VILLAR-D'ARÈNE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	0	3090
VILLAR-SAINT-PANCRACE	Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	290	220
Total	Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)	6 390	8 940

Pour les réseaux séparatifs, la gestion du curage vise à atteindre 3 objectifs principaux :

- Maintenir la capacité des conduites en assurant le libre écoulement
- Eviter la septicité des eaux usées
- Protéger le patrimoine de la corrosion en limitant le risque d'émanation d'H<sub>2</sub>S

Pour les réseaux unitaires, la gestion du curage vise à atteindre 4 objectifs principaux :

- Limiter la pollution du milieu naturel
- Maintenir la capacité des conduites en assurant le libre écoulement
- Eviter la septicité des effluents
- Protéger le patrimoine de la corrosion en limitant le risque d'émanation d'H<sub>2</sub>S

Les zones sensibles à l'encrassement sont déterminées comme :

- Les tronçons situés à l'aval de « zones d'apports spécifiques » (industriels, restaurants, cantines, artisans, marchés, chantiers, voiries sans revêtement, parcs et jardins publics...).
- Les tronçons présentant des pentes ou une structure impropres à l'écoulement des eaux (pente / vitesse)
- Les tronçons générant des interventions récurrentes.

Pour atteindre ces objectifs, il est indispensable d'enregistrer et d'analyser l'ensemble des interventions d'Hydrocurage du périmètre. Il est également indispensable de qualifier l'origine des interventions curatives (présence de graisses, contre-pentes, problèmes de structures...) et d'enregistrer, au fil des interventions préventives, le taux d'encrassement des réseaux. Ces informations, consignées dans un cahier d'exploitation, permettent de faire vivre un planning d'entretien préventif et de réduire les interventions curatives de désobstructions qui sont génératrices de nuisances (odeurs, inondations, débordements, pollutions du milieu naturel).

La gestion du curage consiste ensuite à faire évoluer les fréquences de curage préventives en fonction des désobstructions enregistrées et en fonction du taux d'encrassement relevé pendant les interventions préventives.

Les consignes d'exploitation ont été rédigées avec l'appui des services techniques de chaque commune. Ce document compilant les opérations de curage préventif est révisé périodiquement en fonction des obstructions observées ainsi qu'en fonction des travaux de réhabilitation réalisés.

Tout au long de l'année, les équipes de la SEERC travaille sur les réseaux d'assainissement du périmètre de la CCB.

Ces interventions d'exploitation sont multiples :

- l'intervention de désobstruction consiste à déboucher à la Haute pression un bouchon dans le réseau d'assainissement ou un branchement de particulier
- l'intervention de curage curatif qui consiste en général après une obstruction à nettoyer le collecteur en amont et en aval du bouchon
- le curage préventif consiste à un entretien planifié du réseau d'assainissement connu pour son encrassement rapide. La connaissance du réseau des équipes de la SEERC permet de prévenir les problèmes d'obstruction sur des réseaux d'assainissement à problème (contre pente, flash de réseau, etc...). Compte tenu de la forte activité touristique du secteur, ces interventions sont en général planifiées avant et après la saison hivernale.

Le tableau suivant retrace les interventions de l'année 2018 par mois et par commune :

Type d'intervention par commune en 2018 (nombre)			
Commune	Curage curatif et désobstructions	Curage préventif	Total général
Briançon	38	14	52
Cervièrès	1	3	4
La Grave	17		17
La Salle les Alpes	23	1	24
Monétier-les-Bains	17	5	22
Montgenèvre	5		5
Névache	2	1	3
Puy Saint André	8		8
Puy Saint Pierre	2		2
Saint Chaffrey	14	2	16
Val des Prés	14		14
Villard Saint Pancrace	11	3	14
Villard d'Arène	3		3
Villeneuve la Salle	2		2
<b>Total</b>	<b>157</b>	<b>29</b>	<b>186</b>

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
 Reçu le 11/10/2019  
 Publié le 11/10/2019

- **LA QUALITE DU RESEAU DE COLLECTE**

- ✓ Liste des points noirs récurrents :

Vous trouverez ci-après la liste des points noirs du réseau d'assainissement de la communauté de commune.

Les points noirs sont définis de la façon suivante :

- > Pluri-obstruction de branchement (> 2/an)
- > Pluri- obstruction de collecteur (>2/an)
- > Contre-pente sur les collecteurs
- > Auto-curage insuffisant
- > Curages récurrents d'un secteur
- > Encrassement par de la graisse et lingette de réseau

Les secteurs identifiés sont curés de façon préventive et les dysfonctionnements identifiés après enquêtes des techniciens SEERC (passage caméra).

Ces points noirs sont également discutés avec les services techniques de la communauté de commune lors des points d'exploitation et comité de pilotage.

Les priorités sont alors définies pour intégrer les travaux dans la liste des renouvellements réseaux prévus au contrat.

Le tableau ci-dessous rappelle les différents points noirs identifiés sur le réseau intercommunal :

Communes	Rue / lieu	nbre de fois/an	ml de curage
Briançon	route de Grenoble	2	400
La Salle-les-Alpes	montée du club méditerranée	1	60
	prélong - office du tourisme	1	100
Le Monétier-les-bains	plaine du casset	2	2000
	rue des jardins derrière le bar-tabac	1	20
	chemin des preynas	1	140
	quartier poudrière près du DO - pont de l'union	1	80
Montgenèvre	Centre village des alberts (lotissement)	1	100
	Résidence pic amont	1	100
Névache	Hameau de Sallé chez M. Noisillet	2	
Saint Chaffrey	rue de l'eyrette	1	200
	rue saint Bernard	2	100
	route des potasses	1	300
Val des prés	sous la mairie - sous service technique	1	300
	hameau des rosiers	1	500

- LES BRANCHEMENTS**

Suivi des branchements neufs			
Lieu	Commune	Nom	n° parcelle
route des ayes	Villard saint pancrace	ARDUIN	
le serre barbin	Monétier-les-bains	BENAMER	
chemin des neyzets	Briançon	SCI HUBELO	c 1490
55 rue du bachuber	Briançon	M.RICHARD	at 230
Chemin de la tour	Villard saint pancrace	CHALIER	A 77
15 RUE DES AYES	Villard saint pancrace	CORDIER	
27 route des maisons blanches	Briançon	ESHD	
chemin de la teinture Vallouri	La Salle Les Alpes	DEFLANDRE	B 469
les conchiers	Monétier-les-bains	Association Foncière Urbaine Libre	
les conchiers	Monétier-les-bains	BAYROU	
CHEMIN DES PREYNAS	Monétier-les-bains	M.PHILIP	
LE CATALAN RUE DES MONTAGNARDS	Montgenèvre	M. MUTTONI	
36 route routa dou pra	Val des prés	M. BELLEGO	
27 le serre	Val des prés	M.POLICKA	
Ave de l'attre de tassigny - aire lavage ZI	Briançon	CCB	
hameau des hières	La Grave	M. MISTRI	F 456

- REMISE A NIVEAU DE REGARDS**

La SEERC a réalisé 51 mises à niveau de regards d'assainissement en 2016.

Le compte de remise à niveau de regards s'élève à 13 unités pour l'année 2016 (pour un objectif de 50 remises à niveau par an).

Remise à niveau des Regards				
Années	2015	2016	2017	2018
Nombre de RAN	41	51	50	48
Dotation	50	50	50	50
Solde Cumulé	12	13	13	11

Commentaire : conformément à l'article 2 et l'article 6 de l'avenant n°1, le nombre de remises à niveau de regard est fixé à 50/an.

Un suivi est réalisé chaque année du solde de regard remis à niveau. A fin 2018, ce solde est positif de 11 regards remis à niveau.

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

**Répartition des remises à niveau de regards**

Commune	Nb par Commune
Briançon	22
Cervières	4
La Grave	1
Le Monétier	5
Montgenèvre	2
Saint Chaffrey	6
Val des prés	2
Villar d'Arène	4
Villar St Pancrace	2
<b>Total général</b>	<b>48</b>

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Désignation	2017	2018
Les interventions sur le réseau	20	25

**3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement**

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le fonctionnement des postes de relèvement			
Nom du site	Commune	Nb pompes	Heures de pompage /an
PR Les Alberts	Montgenèvre	2	1013
PR Chabas	Briançon	2	1614
PR Chamandrin	Briançon	2	1040
PR du pont de Cervières	Briançon	2	1304
PR Fontenil	Briançon	3	3235
PR Saint Blaise	Briançon	2	1505
PR Envers du Fontenil	Briançon	2	
PR La Vachette 1	Val des prés	3	2623
PR La Vachette 2	Val des prés	2	2095
PR du rosier	Val des prés	2	126
PR Montgenèvre	Montgenèvre	3	1614
PR Cervières (de la cantine)	Cervièrès	2	951
PR Clos du vas	Puy saint andré	2	1700
PR Téléphérique	La Grave	2	3671
PR La Foret	La Grave	2	811
PR Les Fréaux	La Grave	2	289
PR Pied du col	La Grave	2	6956

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)		
Commune	Site	2018
BRIANÇON	PR Chabas	4 125
BRIANÇON	PR Chamandrin	14 908
BRIANÇON	PR Fontenil	335 538
BRIANÇON	PR Pont de Cervière	3 492
CERVIÈRES	PR Cervières (de la cantine)	7 833
LA GRAVE	PR Combe de Malaval / La Forêt	9 806
LA GRAVE	PR Dessous La Grave / Téléphérique	4 332
LA GRAVE	PR Le Pied Du Col	56 450
LA GRAVE	PR Les Fréaux	4 551
MONTGENÈVRE	PR Montgenèvre	61 206
PUY-SAINT-ANDRÉ	PR Clos du vas	1 075
VAL-DES-PRÉS	PR Camping du rosier	7
VAL-DES-PRÉS	PR La Vachette 1	47 469
VAL-DES-PRÉS	PR La Vachette 2	8 363
Total		559 155

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Recu le 11/10/2019

Recu le 11/10/2019

- **LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

**Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement**

Fonctionnement des postes de relèvement		
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages
BRIANÇON	PR Chabas	1
BRIANÇON	PR Chamandrin	1
BRIANÇON	PR Fontenil	6
BRIANÇON	PR Pont de Cervières	1
CERVIÈRES	PR Cervières (de la cantine)	2
LA GRAVE	PR Dessous La Grave / Téléphérique	2
LA GRAVE	PR Fréaux	1
MONTGENEVRE	PR Montegnèvre	2
MONTGENEVRE	PR Les Alberts	1
PUY-SAINT-ANDRÉ	PR Clos du vas	1
VAL-DES-PRÉS	PR La Vachette 1	2
VAL-DES-PRÉS	PR La Vachette 2	2

**3.1.4 La conformité du système de collecte**

- **L'AUTOSURVEILLANCE RESEAU**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H.
- A estimer les périodes de déversement et des débits dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Le tableau suivant indique le niveau d'instrumentation des déversoirs d'orage du contrat.

Instrumentation des déversoirs	
Type	2018
Taux de déversoirs d'orage (120 < charge < 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100
Taux de déversoirs d'orage (charge <120 kgDBO/j) instrumentés (%)	100
Taux de déversoirs d'orage (charge > 600 kgDBO/j) instrumentés (%)	100

- **LA PERFORMANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

Les indicateurs suivants reflètent la performance du système d'assainissement collectif. Ils ont été fixés par le décret du 2 mai 2007.

Performance réseaux				
Indicateur	Unité	2017	2018	N/N-1 (%)
P251.1 - Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Nombre / 1000 habitants desservis	0,07	0,03	- 56,9%

## 3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

### 3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Volums collectés en entrée de système de traitement (en m <sup>3</sup> )				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	4 215 670	4 353 500	3,3%
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	64 956	73 390	13,0%
LA GRAVE	STEP La Grave	141 008	180 898	28,3%
MONTGENÈVRE	STEP de Montgenèvre - Les Alberts	25 960	46 492	79,1%
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	57 305	73 533	28,3%
NÉVACHE	STEP Nevache (nouvelle)	107 378	122 038	13,7%
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	21 353	36 620	71,5%
Total		4 645 310	4 812 938	3,6%

- LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Volums déversés en tête de station (en m <sup>3</sup> )				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	18 719	43 351	131,6%
LA GRAVE	STEP La Grave	0	90	0,0%
NÉVACHE	STEP Nevache (nouvelle)	11 715	34 474	194,3%
Total		30 434	77 915	156,0%

Les différents évènements sont enregistrés et déclarés aux instances de l'état (police de l'eau, agence de l'eau, ONEMA et CCB) au travers de fax d'évènements exceptionnels.

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel pour les stations équipées d'un débitmètre ou d'un poste de relevage.

Volumés traités (en m <sup>3</sup> )				
Commune	Site	2017	2018	N/N-1 (%)
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	4 141 300	4 226 329	2,1%
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	64 956	73 390	13,0%
LA GRAVE	STEP La Grave	140 566	189 423	34,8%
MONTGENÈVRE	STEP de Montgenèvre - Les Alberts	25 960	46 492	79,1%
NÉVACHE	STEP Nevache (nouvelle)	112 166	129 025	15,0%
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	21 353	36 620	71,5%
Total		4 575 286	4 701 279	2,8%

- **LES EAUX CLAIRES PARASITES :**

Une eau parasite est une eau qui transite dans un réseau d'assainissement non conçu pour la recevoir.

L'origine des eaux parasites est multiple et on peut les classer selon leur origine :

- eaux claires parasites permanentes ou **E.C.P.P.** : il s'agit d'eaux parasites d'infiltration diffuse de la nappe de source raccordées au réseau d'assainissement qui peuvent s'introduire au niveau des anomalies structurelles du réseau (cassures, fissures, effondrement...), des anomalies d'assemblage (décalage, déboîtement...) et des anomalies fonctionnelles relatives (branchement pénétrant, dépôt solide...) ou à l'étanchéité (infiltrations, racines...);
- eaux claires parasites météoriques ou **E.C.P.M.** : il s'agit d'intrusions d'eaux pluviales dans un réseau d'assainissement "eaux usées" qui peuvent avoir plusieurs origines : des branchements incorrects de gouttières ou autres ouvrages (descentes de garage, grilles de cour privée...), des raccordements incorrects d'avaioirs et de grilles du réseau des eaux pluviales sous domaine public.

Les eaux claires parasites constituent un problème important du fonctionnement des systèmes d'assainissement.

Les impacts des eaux parasites sur le réseau d'assainissement sont multiples :

- ✓ **Diminution de la capacité de transit** entraînant des surcharges hydrauliques dans les collecteurs et les postes de relèvement. Cette saturation peut entraîner des surverses dans les caves, sur la chaussée ou dans le milieu naturel. De plus, la présence d'eaux claires limite les futurs raccordements au réseau et réduit l'efficacité des investissements réalisés ;
- ✓ **Surcharge des postes de relèvement** avec augmentation des durées de pompage et donc des consommations d'énergie, usure mécanique des équipements...
- ✓ **Usure accélérée des collecteurs** provoquée soit par l'agressivité des effluents, soit par l'érosion progressive des matériaux de remblais de la tranchée d'assainissement sous l'action des eaux d'infiltration qui peuvent provoquer des fissures, tassements différentiels...

Pour les stations d'épuration, les conséquences techniques de la présence des eaux parasites sont doubles :

=> Surcharge hydraulique pouvant provoquer le dépassement de la capacité de la station d'épuration et des rejets non traités au milieu naturel ;

=> Dilution des effluents avec baisse du rendement épuratoire et des temps de séjour.

Les réductions des eaux claires parasites est un enjeu important sur le périmètre de la communauté de commune.

Ces réductions passent par :

- une analyse statistique des secteurs principalement concernés (sectorisation, campagnes de mesure, campagne de nuit...)
- un ciblage des investissements de renouvellement de canalisation à prioriser sur des regards ou des canalisations identifiées comme défectueuses
- une politique de remise aux normes systématique lors de travaux de voirie pour déconnecter les gouttières et réseaux d'eaux pluviales du réseau d'assainissement
- des investigations pour déconnecter les sources, fontaines publiques, WC publiques...

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

Sur le périmètre de la CCB, de nombreux travaux de réduction des ECPP et ECPM ont été entrepris. Toutefois, les données enregistrées montrent que tous les systèmes d'assainissement du périmètre sont concernés par ces ECP.

Briançon :

1/ à la mise en service des canaux d'arrosage, on constate une augmentation significative des volumes sur la station d'épuration

2/ de nombreuses conduites d'eau pluviale sont raccordées au réseau d'eau usée. On peut citer pour exemple, la mise sous pression du canal chemin des Combes, les travaux réalisés par la commune pour déconnecter le pluvial à la demande du canal, le pluvial a été raccordé au réseau d'assainissement.

Autre exemple : la surverse du réservoir des salettes semble également être raccordée à l'EU comme l'ensemble des canalisations EP du champ de mars, de l'avenue Baden berger, du chemin de la tour et de l'avenue du Lautaret. La Grave : les débits enregistrés en 2016 (augmentation significative de + 80%) et les faibles concentrations en pollution démontrent soit une fragilité du réseau sur La Grave et VA mais aussi que des travaux de création de réseau EP sont nécessaires.

Même si les systèmes épuratoires restent conformes, les volumes d'eaux claires parasites importants enregistrés en entrée de station démontrent une fragilité des réseaux de collecte.

La réduction des ECPP et ECPM reste un enjeu majeur des années à venir pour le territoire.

Une vigilance particulière doit être prise en compte sur l'ensemble des systèmes de traitement de :

- Briançon
- La Grave
- Névache

Le taux d'eau claire parasite est très important sur l'ensemble des communes :

Pour Briançon ainsi que l'ensemble des communes raccordées à la STEP Pur'Alpes, les problèmes d'ECP concernent :

- 1- du réseau pluvial raccordé au réseau séparatif
- 2- du réseau unitaire sur certains secteurs comme Montgenèvre...
- 3- des raccordements ou surverses de canaux d'arrosage au réseau d'eaux usées (visible sur les période de mise en service des canaux)

Pour La Grave, les problèmes connus sont :

- 1- du réseau pluvial raccordé au réseau séparatif
- 2- absence de réseaux séparatifs notamment sur les hameaux
- 3- réseau très impacté pendant la fonte des neiges par des ECP (cf courrier de conformité de la DDT du 22/05/2019)

**3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement**

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

<b>Charges entrantes (kg/j)</b>			
<b>STEP Briançon - Pur'Alpes</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
DBO5	1 441,9	1 497	3,8%
DCO	4 114,2	4 063	- 1,2%
MeS	2 176,3	2 169	- 0,3%
N-NH4	312,5	294	- 5,9%
NTK	-	-	0,0%
Pt	58,2	53	- 8,9%

<b>STEP Cervières - Village</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
DBO5	5,8	17,6	205,4%
DCO	24,9	45,1	81,2%
MeS	7,5	30,5	308,9%

<b>STEP de Montgenèvre - Les Alberts</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
DBO5	11,7	11,7	- 0,3%
DCO	29,1	29,4	1,0%
MeS	24,9	41,9	68,8%

<b>STEP La Grave</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
DBO5	23,7	40,9	72,8%
DCO	79,1	100,4	27,0%
MeS	53,2	70,7	33,0%

<b>STEP Monetier les Bains - Le lauzet</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
DBO5	1,9	-	- 100,0%
DCO	7,6	-	- 100,0%
MeS	2,2	-	- 100,0%

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	2017	2018	N/N-1 (%)
DBO5	4,1	-	- 100,0%
DCO	10,4	-	- 100,0%
MeS	3,2	-	- 100,0%

STEP Nevache - Chef Lieu	2017	2018	N/N-1 (%)
DBO5	25,9	-	- 100,0%
DCO	80,8	-	- 100,0%
MeS	41,8	-	- 100,0%

STEP Nevache - Plampinet	2017	2018	N/N-1 (%)
DBO5	7,4	-	- 100,0%
DCO	12,7	-	- 100,0%
MeS	9,9	-	- 100,0%

STEP Nevache (nouvelle)	2017	2018	N/N-1 (%)
DBO5	25,9	40,7	57,3%
DCO	80,8	121,8	50,8%
MeS	41,8	56,1	34,4%

STEP Puy St André - Clos du Vas	2017	2018	N/N-1 (%)
DBO5	8,4	6	- 29,4%
DCO	25,1	17	- 32,4%
MeS	10,8	9,7	- 10,4%

STEP Villar d'Arène-le lautaret	2017	2018	N/N-1 (%)
DBO5	-	9,8	0,0%
DCO	-	21,5	0,0%
MeS	-	7,5	0,0%

STEP Villard Saint Pancrace - Les Ayes	2017	2018	N/N-1 (%)
DBO5	1,4	-	- 100,0%
DCO	3,4	-	- 100,0%
MeS	0,9	-	- 100,0%

Certaines stations font l'objet d'un bilan annuel 24h tous les 2 ans.

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Le tableau suivant détaille l'évolution quantitative des apports extérieurs du périmètre de la CCB depuis 2014.

Ces déchets sont traités sur la STEP de Pur'Alpes et concernent :

- les matières de vidange issues des fosses septiques dépendant de l'ANC du Briançonnais
- les matières de curage provenant de l'entretien des réseaux d'assainissement (réseaux de collecte et entretien des postes de relèvement)
- des graisses issues de l'entretien des bacs à graisses de restaurant et graisses de STEP
- des boues pompées sur les différentes stations d'épuration de la communauté de commune

Apports extérieurs						
STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	2014	2015	2016	2017	2018
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Volume (m <sup>3</sup> )	575	214	641	372	145
S13 - Apport extérieur en produits de curage	Volume (m <sup>3</sup> )	58	148	191	111	29,7
S5 - Apport extérieur boue	Production (m <sup>3</sup> /an)	339	306	526	257	268,5
S7 - Apport extérieur en huiles/grasses	Volume (m <sup>3</sup> )	146	162	104	102	132

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs				
STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	Unité	2017	2018
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Bicarbonate de Sodium	kg	-	-
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Polymère	kg	7 360	10 906
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl <sub>3</sub> )	kg	259 668	281 970
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	7 930	9 420
	Javel	kg	1550	1600
	Soude	kg	900	800
	Sulfate d'ammonium	kg	45640	46900

- **LA FILIERE BOUE**

### La production de boues

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues	
STEP Briançon - Pur'Alpes	2018
MS boues (T)	679,4
Production (m <sup>3</sup> /an)	16 892
Siccité moyenne (%)	4

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

STEP Cervières - Village	2018
MS boues (T)	0,9
Production (m³/an)	12
Siccité moyenne (%)	7,4

STEP de Montgenèvre - Les Alberts	2018
MS boues (T)	0,3
Production (m³/an)	12
Siccité moyenne (%)	2,1

STEP La Grave	2018
MS boues (T)	24,4
Production (m³/an)	415
Siccité moyenne (%)	5,9

STEP Monetier les Bains - Le lauzet	2018
MS boues (T)	0,3
Production (m³/an)	12
Siccité moyenne (%)	2,1

STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	2018
MS boues (T)	0,2
Production (m³/an)	5,5
Siccité moyenne (%)	1,8

STEP Nevache - Plampinet	2018
MS boues (T)	0,4
Production (m³/an)	30
Siccité moyenne (%)	1,4

STEP Nevache (nouvelle)	2018
MS boues (T)	6,2
Production (m³/an)	167
Siccité moyenne (%)	3,8

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

STEP Puy St André - Clos du Vas	2018
MS boues (T)	0,8
Production (m <sup>3</sup> /an)	30
Siccité moyenne (%)	2,7

Les productions de boues sont détaillées en 3 unités :

- la production de boues avant déshydratation exprimée en volume (m<sup>3</sup>)
- La siccité qui correspond au taux de matières sèches présentes dans les boues avant traitement (exprimé en %)
- la production de boues (en tonnes de matières sèche – TMS) qui correspond à la quantité de boues sèches évacuées de la STEP



Les boues produites sur les STEPS du secteur sont transportées par camion sur la STEP de Pur 'alpes où elles sont déshydratées.

Pour la station de La Grave, une unité mobile se déplace sur site pour déshydrater les boues in situ.

Cas de Névache Village : Dans le cadre de la construction de la station d'épuration, la réfection complète du décanteur Digesteur a nécessité sa vidange complète ce qui explique la production de boues importante déclarée en 2016 (travaux réalisés en octobre 2016).

**L'évacuation de boues**

Evacuation des boues					
STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	2 256 000	2 182 900	- 3,2%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	675 888	653 630	- 3,3%
STEP Cervières - Village	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	338	888	162,7%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m <sup>3</sup> /an)	Compostage produit	18	12	- 33,3%
STEP de Montgenèvre - Les Alberts	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	684	256	- 62,6%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m <sup>3</sup> /an)	STEP	30	12	- 60,0%
STEP Monetier les Bains - Le lauzet	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	1 343	252	- 81,2%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m <sup>3</sup> /an)	STEP	24	12	- 50,0%
STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	720	193	- 73,2%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m <sup>3</sup> /an)	STEP	12	5,5	- 54,2%
STEP Nevache - Chef Lieu	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	7 368	5 062	- 31,3%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m <sup>3</sup> /an)	STEP	125	137	9,6%
STEP Nevache - Plampinet	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	253	424	67,6%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m <sup>3</sup> /an)	STEP	6	30	400,0%
STEP Nevache (nouvelle)	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	7 368	6 163	- 16,4%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m <sup>3</sup> /an)	STEP	125	167	33,6%

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

STEP Puy St André - Clos du Vas	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	STEP	318	810	154,7%
S6 - Boues évacuées après traitement	Production (m <sup>3</sup> /an)	STEP	36	30	- 16,7%

### L'analyse des boues

Nombre d'analyses (valorisation agricole des boues)			
Station	Type	Nombre	Conformité (O/N)
STEP Briançon - Pur'Alpes	Composés organiques	7	Oui
STEP Briançon - Pur'Alpes	Éléments traces	8	Oui
STEP Briançon - Pur'Alpes	Valeur agronomique	8	Oui

Les boues évacuées dont l'objet d'analyse réglementaires sur la filière de compostage :

- 8 analyses sur la valorisation agronomique (pH, carbone organique, potassium, phosphore, etc.)
- 6 analyses d'éléments traces métalliques (cuivre, cadmium, nickel, mercure, etc.)
- 3 analyses sur les composés traces organiques (HPA/PCB)

#### • LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués					
STEP Briançon - Pur'Alpes	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Poids (kg)	ISDND	-	-	0,0%
S10 - Sable produit	Volume (m <sup>3</sup> )	ISDND	30,45	35,95	18,1%
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	-	-	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m <sup>3</sup> )	ISDND	39,6	30,85	- 22,1%
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m <sup>3</sup> )	ISDND	0	0	0,0%

STEP Cervières - Village	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m <sup>3</sup> )	ISDND	0	0	0,0%
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m <sup>3</sup> )	Compostage déchet	-	0	0,0%

STEP de Montgenèvre - Les Alberts	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m <sup>3</sup> )	ISDND	0	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m <sup>3</sup> )	ISDND	2	1	- 50,0%
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m <sup>3</sup> )	ISDND	0	0	0,0%

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

Filière 2017 2018 N/N-1 (%)

STEP La Grave	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	-	5	0,0%
S9 - Huiles/graisse évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage déchet	-	0	0,0%

STEP Nevache - Chef Lieu	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	0	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	7	6	- 14,3%
S9 - Huiles/graisse évacuées sans traitement	Volume (m³)	ISDND	0	0	0,0%

STEP Nevache - Plampinet	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	-	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	-	0	0,0%
S9 - Huiles/graisse évacuées sans traitement	Volume (m³)	Compostage déchet	-	0	0,0%

STEP Puy St André - Clos du Vas	Nature	Filière	2017	2018	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND	0	0	0,0%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND	1	0	- 100,0%
S9 - Huiles/graisse évacuées sans traitement	Volume (m³)	ISDND	0	0	0,0%

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)		
Commune	Site	2018
BRIANÇON	STEP Briançon - Pur'Alpes	2 762 226
CERVIÈRES	STEP Cervières - Village	11 868
LA GRAVE	STEP La Grave	108 849
MONTGENÈVRE	STEP de Montgenèvre - Les Alberts	34 636
NÉVACHE	STEP Nevache - Chef Lieu	91 704
NÉVACHE	STEP Nevache - Plampinet	2 135
PUY-SAINT-ANDRÉ	STEP Puy St André - Clos du Vas	10 830
Total		3 022 248

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
Reçu le 11/10/2019  
Publié le 11/10/2019

### 3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les installations exploitées sont les suivants :

- Contrôle électriques
- Contrôles des systèmes de détection incendie (y compris extincteurs)
- Contrôle des centrifugeuses
- Contrôles des appareils de pression (ballon anti-bélier)
- Contrôle des équipements de levage
- Contrôles des portails et portes sectionnelles

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
Reçu le 11/10/2019  
Le 11/10/2019

**3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement**

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'auto-surveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, dont certains points comme la conformité du système de collecte ont été précisés dans la note du 7 septembre 2015. En février 2017 l'administration a diffusé un commentaire technique dont la partie 2 est consacrée à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement collectifs.

Synthèse de l'arrêté Préfectoral										
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Flux Moy. Jour	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.
Step Pur'Alp	Normal	N-NH4	590		15				70	
	Normal	Pt	137		2				80	
	Normal	Température eau		25						
	Normal	DBO5	4 208	25		50		80		
	Normal	MeS	4 734	35		85		90		
	Normal	DCO	8 855	125		250		75		

Synthèse de l'arrêté Ministériel du 21 juillet 2015										
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Flux Moy. Jour	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.
Step Cervières	Normal	DBO5	42	35		70		60		
	Normal	DCO	84	200		400		60		
	Normal	MeS	63			85		50		
	Normal	Température eau		25						

Synthèse de l'arrêté Ministériel du 21 juillet 2015										
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Flux Moy. Jour	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.
Step Montgenèvre – Les Alberts	Normal	DBO5	60	35		70		60		
	Normal	DCO		200		400		60		
	Normal	MeS				85		50		
	Normal	Température eau		25						

Synthèse de l'arrêté Ministériel du 21 juillet 2015										
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Flux Moy. Jour	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.
Step La Grave	Normal	DBO5		25		50		80		
	Normal	DCO		125		250		75		
	Normal	MeS		35		85		90		
	Normal	Température eau		25						

Synthèse de l'arrêté Ministériel du 21 juillet 2015										
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Flux Moy. Jour	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.
Step Monetier les Bains	Normal	DBO5	24	35		70		60		
	Normal	DCO		200		400		60		
	Normal	MeS				85		50		
	Normal	Température eau		25						

Synthèse de l'arrêté Ministériel du 21 juillet 2015										
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Flux Moy. Jour	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.
Step Monetier les Bains – Les Boussardes	Normal	DBO5	6	35		70		60		
	Normal	DCO		200		400		60		
	Normal	MeS				85		50		
	Normal	Température eau		25						

Synthèse de l'arrêté Ministériel du 21 juillet 2015										
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Flux Moy. Jour	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.
Step Névache – Chef lieu	Normal	DBO5	120		35	70		60		
	Normal	DCO						60		
	Normal	MeS						50		
	Normal	Température eau		25						

Synthèse de l'arrêté Ministériel du 21 juillet 2015										
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Flux Moy. Jour	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.
Step Névache – Plampinet	Normal	DBO5	3	35	70			60		
	Normal	DCO		200	400			60		
	Normal	MeS			85			50		
	Normal	Température eau		25						

Synthèse de l'arrêté Ministériel du 21 juillet 2015										
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Flux Moy. Jour	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.
Step Puy St André – Clos du Vas	Normal	DBO5	30	35	70			60		
	Normal	DCO		200	400			60		
	Normal	MeS			85			50		
	Normal	Température eau		25						

Synthèse de l'arrêté Ministériel du 21 juillet 2015										
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Flux Moy. Jour	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.
Step Villar d'Arène – Le Lautaret	Normal	DBO5	30	35	70			60		
	Normal	DCO		200	400			60		
	Normal	MeS			85			50		

Synthèse de l'arrêté Ministériel du 21 juillet 2015										
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Flux Moy. Jour	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.
Step Villar St Pancrace – Les Ayes	Normal	DBO5	3	35	70			60		
	Normal	DCO		200	400			60		
	Normal	MeS			85			50		

- LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

<b>Conformité du planning d'analyses</b>					
<b>STEP Briançon - Pur'Alpes</b>	<b>Paramètres</b>	<b>A réaliser</b>	<b>Réalisées</b>	<b>Retenues</b>	<b>Taux de conformité</b>
Arrêté Préfectoral - 2018	DBO5	104	104	104	100,0%
Arrêté Préfectoral - 2018	DCO	104	104	104	100,0%
Arrêté Préfectoral - 2018	MeS	104	104	104	100,0%
Arrêté Préfectoral - 2018	N-NH4	24	24	24	100,0%
Arrêté Préfectoral - 2018	Pt	24	24	24	100,0%
Arrêté Préfectoral - 2018	Température eau	104	104	104	100,0%

<b>STEP Cervières - Village</b>	<b>Paramètres</b>	<b>A réaliser</b>	<b>Réalisées</b>	<b>Retenues</b>	<b>Taux de conformité</b>
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	DBO5	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	DCO	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	MeS	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	Température eau	1	2	2	200,0%

<b>STEP de Montgenèvre - Les Alberts</b>	<b>Paramètres</b>	<b>A réaliser</b>	<b>Réalisées</b>	<b>Retenues</b>	<b>Taux de conformité</b>
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	DBO5	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	DCO	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	MeS	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	Température eau	1	2	2	200,0%

<b>STEP La Grave</b>	<b>Paramètres</b>	<b>A réaliser</b>	<b>Réalisées</b>	<b>Retenues</b>	<b>Taux de conformité</b>
AM 21/07/2015 - 2018	DBO5	12	12	12	100,0%
AM 21/07/2015 - 2018	DCO	12	12	12	100,0%
AM 21/07/2015 - 2018	MeS	12	12	12	100,0%
AM 21/07/2015 - 2018	Température eau	12	12	12	100,0%

<b>STEP Nevache (nouvelle)</b>	<b>Paramètres</b>	<b>A réaliser</b>	<b>Réalisées</b>	<b>Retenues</b>	<b>Taux de conformité</b>
Arrêté ministériel 21.07.2015	DBO5	12	12	12	100,0%
Arrêté ministériel 21.07.2015	DCO	12	12	12	100,0%
Arrêté ministériel 21.07.2015	MeS	12	12	12	100,0%
Arrêté ministériel 21.07.2015	Température eau	12	12	12	100,0%

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

STEP Puy St André - Clos du Vas	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	DBO5	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	DCO	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	MeS	1	2	2	200,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	Température eau	1	2	2	200,0%

STEP Villar d'Arène-le lautaret	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Taux de conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	DBO5	1	1	1	100,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	DCO	1	1	1	100,0%
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	MeS	1	1	1	100,0%

Les fréquences d'analyses sont définies selon l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 :

- STEPS de 0 à 500 EH : 1 bilan entrée / sortie tous les 2 ans
- STEPS >500 EH et <1 000 EH : 1 bilan entrée / sortie par an
- STEPS >1 000 EH et < 2 000 EH : 2 bilans entrée / sortie par an
- STEPS > 2 000 EH et < 10 000 EH : 12 bilans entrée / sortie par an

La planification de ces bilans est définie en début d'exercice.B

Les stations de le Lauzet, les boussardes, Plampinet, seront analysées en 2019.

### • LA CONFORMITE PAR PARAMETRE

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre									
STEP Briançon - Pur'Alpes	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réhibitorés	Conformité
Arrêté Préfectoral - 2018	DBO5	1 497	4,84	52,77	97	0	9	0	Oui
Arrêté Préfectoral - 2018	DCO	4 063	25,39	276,76	93	0	9	0	Oui
Arrêté Préfectoral - 2018	MeS	2 169	7,84	85,49	96	0	9	0	Oui
Arrêté Préfectoral - 2018	N-NH4	294	5,04	57,04	84	0	3	0	Oui
Arrêté Préfectoral - 2018	Pt	53	0,46	5,18	91	0	3	0	Oui
Arrêté Préfectoral - 2018	Température eau	-	12,29	0	-	0	9	0	Oui

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

STEP Cervièrès - Village	Para mètr es	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendem ent moyen (%)	Nombre de dépassem ents	Nombre de dépassemen ts tolérés	Rédh ibitoi res	Con formi té
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	DBO 5	17,56	-	-	-	0	0	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	DCO	45,05	-	-	-	0	0	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	MeS	30,46	-	-	-	0	0	0	Oui
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	Temp ératu re eau	-	7,77	0	-	0	0	0	Oui

STEP de Montgenèvre - Les Alberts	Par amètr es	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendem ent moyen (%)	Nombre de dépassem ents	Nombre de dépassemen ts tolérés	Rédh ibitoi res	Con formi té
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	DBO 5	11,68	11,88	1,11	90	0	0	0	Oui
	DCO	29,37	46,21	4,32	85	0	0	0	Oui
	MeS	41,94	8,61	0,8	98	0	0	0	Oui
	Tem pérat ure eau	-	13,82	0	-	0	0	0	Oui

STEP La Grave	Para mètr es	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendem ent moyen (%)	Nombre de dépassem ents	Nombre de dépassemen ts tolérés	Rédh ibitoi res	Conf ormi té
AM 21/07/2 015 - 2018	DBO 5	40,88	6,23	2,94	93	0	2	0	Oui
	DCO	100,4	38,31	18,08	82	0	2	0	Oui
	MeS	70,73	7,69	3,63	95	0	2	0	Oui
	Temp ératur e eau	-	11,92	0	-	0	2	0	Oui

STEP Monetier les Bains - Le lauzet	Par amètr es	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendem ent moyen (%)	Nombre de dépassem ents	Nombre de dépassemen ts tolérés	Rédh ibitoi res	Con formi té
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2019	DBO 5	-	-	-	-	0	0	0	Non
	DCO	-	-	-	-	0	0	0	Non
	MeS	-	-	-	-	0	0	0	Non
	Tem pérat ure eau	-	-	-	-	0	0	0	Non

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Recu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

STEP Monetier les Bains - Les Boussardes	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2019	DBO5	-	-	-	-	0	0	0	Non
	DCO	-	-	-	-	0	0	0	Non
	MeS	-	-	-	-	0	0	0	Non
	Température eau	-	-	-	-	0	0	0	Non

STEP Nevache - Chef Lieu	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité
Arrêté ministériel du 22 juin 2007 - 2018	DBO5	-	4,99	1,87	96	0	2	0	Oui
	DCO	-	22,64	8,48	94	0	2	0	Oui
	MeS	-	11,21	4,2	93	0	2	0	Oui
	Température eau	-	11,78	0	-	0	2	0	Oui

STEP Nevache - Plampinet	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2019	DBO5	-	-	-	-	0	0	0	Non
	DCO	-	-	-	-	0	0	0	Non
	MeS	-	-	-	-	0	0	0	Non
	Température eau	-	-	-	-	0	0	0	Non

STEP Nevache (nouvelle)	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité
Arrêté ministériel 21.07.2015	DBO5	40,74	5,37	1,69	96	0	2	0	Oui
	DCO	121,83	25,72	8,11	94	0	2	0	Oui
	MeS	56,13	12,15	3,83	94	1	2	0	Oui
	Température eau	-	11,66	0	-	0	2	0	Oui

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

STEP Puy St André - Clos du Vas	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	DBO5	5,95	9,1	0,4	93	0	0	0	Oui
	DCO	16,95	57,49	2,5	85	0	0	0	Oui
	MeS	9,69	12,27	0,53	94	0	0	0	Oui
	Température eau	-	11,45	0	-	0	0	0	Oui

STEP Villar d'Arène-le lautaret	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Réductibles	Conformité
Arrêté ministériel du 21 Juillet 2015 - 2018	DBO5	9,83	38	2,85	71	0	0	0	Oui
	DCO	21,53	100	7,5	65	0	0	0	Oui
	MeS	7,5	42	3,15	58	0	0	0	Oui

## 3.3 Le bilan clientèle

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

### 3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de client est détaillé dans le tableau suivant.

Depuis 2016, et la mise en service de notre nouveau logiciel clientèle (Odyssee), la notion d'abonné a évolué pour se rapprocher d'une vision "domaine clientèle". Le nombre de clients présenté dans le tableau ci-dessous correspond désormais au nombre de comptes actifs en fin de période et étant redevables d'au moins une facture. Avant 2016, le nombre de clients correspondait au nombre d'abonnés distincts au cours de l'année, un client ayant quitté le logement en cours d'année était comptabilisé (plusieurs clients pouvaient donc être comptabilisés sur à un même compte).

Dorénavant, il est également possible de distinguer plus précisément les différentes catégories de client, notamment avec la création d'une nouvelle catégorie : « Professionnels » (agriculteur, hôpitaux, gendarmerie, lycées, pompiers). Ceux-ci étaient précédemment comptabilisés dans la classe client « Particuliers ».

Désignation	2014	2015	2016	2017	2018
Particuliers	28 719	28 736	28 736	28 993	29 997
Collectivités	-	-	-	0	0
Professionnels	-	-	-	0	0
Autres	-	-	-	-	0
Total	28 719	28 736	28 736	28 993	29 997

### 3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Type volume	2017	2018
Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	1 762 302	1 519 687 (*)

(\*) Les assiettes volumiques continuent leur baisse car après La Salle les Alpes, la régie des eaux du Monétier les Bains a décidé de mettre des compteurs d'eau potable sur les branchements.

### 3.3.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	522

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Courrier	199
Internet	358
Visite en agence	80
Total	1 159

### 3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	68	0
Facturation	43	42
Règlement/Encaissement	156	13
Prestation et travaux	1	0
Information	843	-
Technique assainissement	20	20
Total	1 131	75

Le nombre de réclamations et de demandes (classé par motif) est différent de celui reporté dans le tableau relatif à la typologie des contacts.

En effet, suite à la bascule de notre logiciel client (Odyssee), un contact client peut désormais être classifié dans plusieurs rubriques de « motifs de contacts ». En d'autres termes, un contact client peut donner lieu à plusieurs demandes et/ou réclamations.

### 3.3.5 La relation clients

Relation client						
Désignation	2014	2015	2016	2017	2018	N/N-1 (%)
Taux de réclamations (Nombre / 1000 abonnés)	-	7,79	2,27	-	-	0,0 %
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	-	-	Oui	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	-	88,7	79,7	77,5	87	12,3 %
Satisfaction Post Contact	-	7,81	7,5	7,1	7,28	2,5 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	-	7,81	7,5	7,1	7,28	2,5 %
Pourcentage de clients satisfaits	-	86	75,09	75	73	-2,7 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	-	-	1	9	21	133,3 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0	0	0,03	0,31	0,43	37,0 %

### 3.3.6 La mesure de la satisfaction client

SUEZ place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un processus d'amélioration continu des services de SUEZ et ses partenaires : « *j'écoute* » → « *j'analyse* » → « *j'agis* »...

Depuis 3 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ de :

- Identifier les leviers de satisfaction pour valoriser la qualité de service de SUEZ
- Identifier les causes d'insatisfaction pour définir les priorités d'action et suivre les impacts des plans d'action dans la durée.

#### > La méthodologie

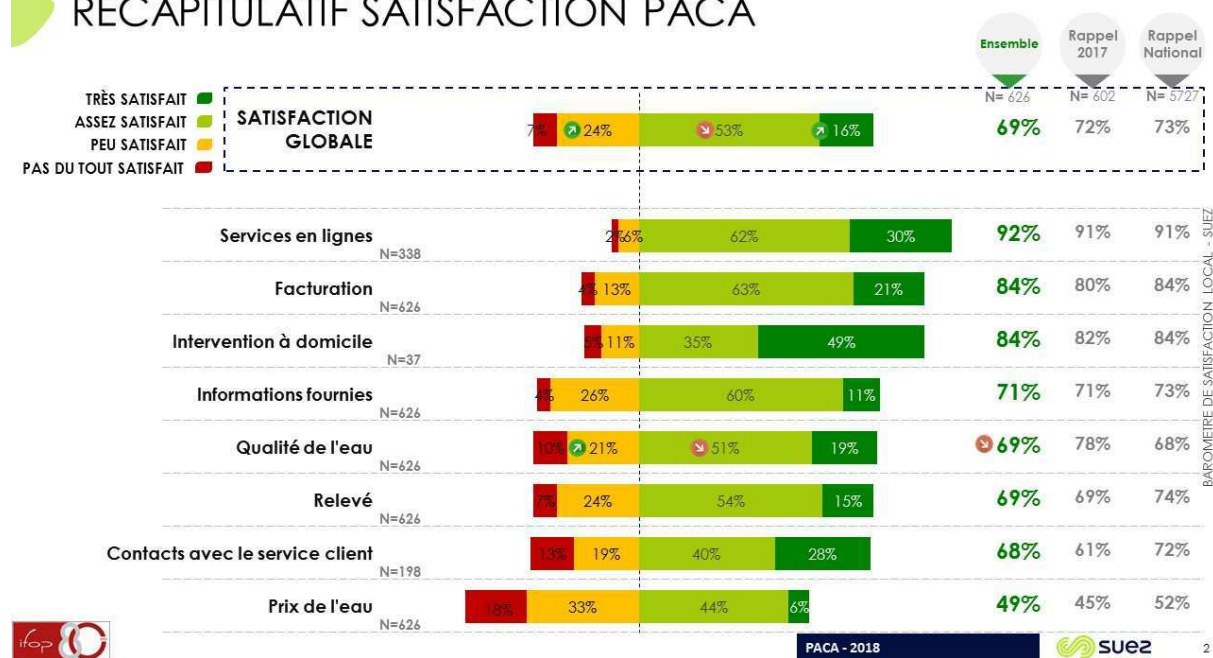
Fin janvier/ début février, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de 626 clients directs sur les communes de l'Entreprise Régionale Provence Alpes Côte d'Azur, desservies par SUEZ.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

69 % des clients se déclarent satisfaits. Les leviers générateurs de satisfactions sont :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 92 % (versus 91 % en 2017). Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux données personnelles et l'accès aux factures.
- la facturation : une augmentation de la satisfaction : 84% (versus 80% en 2017).
- les interventions à domicile : 84 % des clients sont satisfaits (versus 82 % en 2017).

## RECAPITULATIF SATISFACTION PACA



#### > Une image solide du fournisseur d'eau

63 % des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau (versus 59% en 2017), considéré :

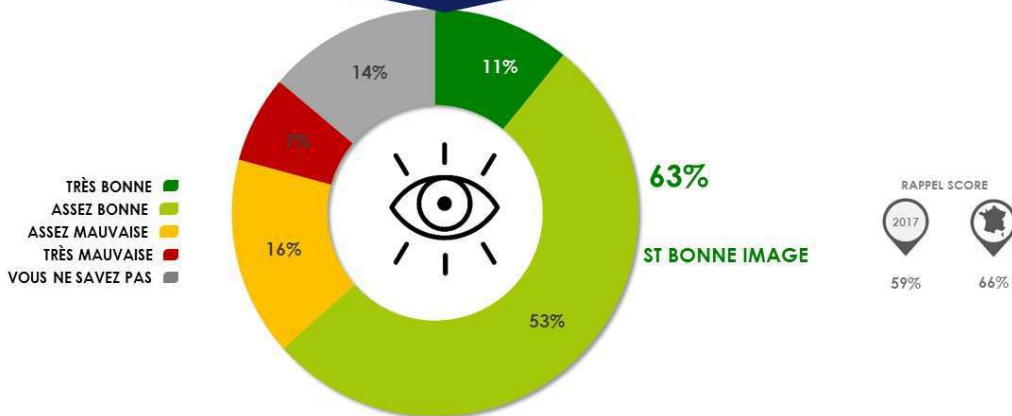
- efficace,
- dont l'action est conforme à la mission de services publics
- et dont l'action s'inscrit pour la protection de l'environnement.

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
 Reçu le 11/10/2019  
 Publié le 11/10/2019

63% des clients ont une bonne image de leur distributeur d'eau.

Q3. Concernant votre distributeur d'eau : [Nom du distributeur d'eau] diriez-vous en avoir...  
 Base : Ensemble  
 N= 626

IMAGE GLOBALE DU  
 DISTRIBUTEUR D'EAU



BAROMETRE DE SATISFACTION LOCAL - SUEZ



Rappel du score : National 2018 Cible (région, marque...) 2017 PACA - 2018



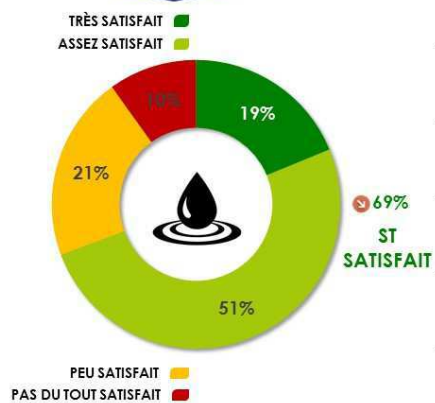
2

> Satisfaction liée à la qualité de l'eau

69 % des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet.

La satisfaction concernant la qualité de l'eau (69%) est en baisse. Dans le détail, ce sont la constance de la qualité de l'eau et la teneur en chlore qui sont en baisse cette année.

SATISFACTION SUR LA QUALITÉ  
 DE L'EAU



Q12. Êtes-vous très, assez, peu ou pas du tout satisfait de... ?  
 Q15. Au final, concernant la qualité de l'eau de votre robinet diriez-vous être... ?  
 Base : Ensemble  
 N= 626

SATISFACTION DÉTAILLÉE QUALITÉ DE L'EAU



BAROMETRE DE SATISFACTION LOCAL - SUEZ



Rappel du score : National 2018 Cible (région, marque...) 2017 PACA - 2018



2

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
 Reçu le 11/10/2019  
 Publié le 11/10/2019

>La relève

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 67 % de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 77 % de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

**Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 78 % de satisfaction. 79 % des clients sont également satisfaits du suivi de leur consommation en ligne.**

En ce qui concerne la relève à domicile, **la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 85 % de satisfaction !**

>Facturation

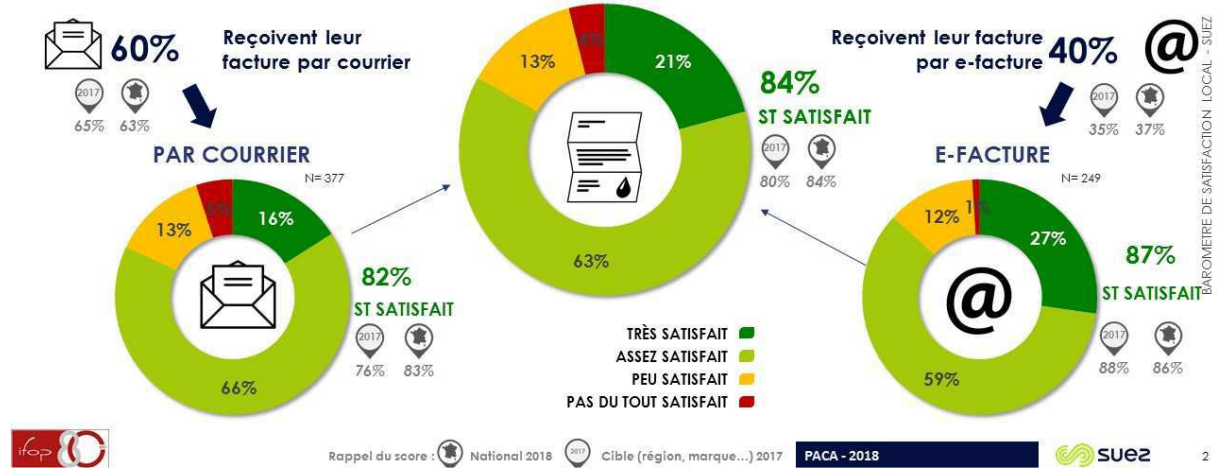
Avec 84 % de clients satisfaits, **la satisfaction liée à la facturation est bonne.**

A noter : **une satisfaction plus importante de la facturation par e-facture (facture électronique) par rapport à la facturation par courrier (87 % versus 82 %)**

La satisfaction continue de générer une part importante de clients satisfaits, qu'elle s'effectue par courrier ou e-facture.

Q28. Vous recevez votre facture...  
 Q30. Au final, concernant le service de facturation diriez-vous être... ?  
 Base : Ensemble  
 N= 626

SATISFACTION GLOBALE FACTURATION



# 4 | Comptes de la délégation



**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

## 4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

## 4.1.1 Le CARE

## Communauté des communes du Briançonnais

## Compte annuel de résultat de l'exploitation 2018

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

en milliers d'euros	2017	2018	Ecart en %
<b>PRODUITS</b>	<b>4 988,61</b>	<b>5 277,90</b>	<b>5,8%</b>
Exploitation du service	4 338,52	4 462,98	
Collectivités et autres organismes publics	562,85	777,44	
Travaux attribués à titre exclusif	16,77	28,30	
Produits accessoires	70,48	9,18	
<b>CHARGES</b>	<b>5 276,75</b>	<b>5 834,45</b>	<b>10,6%</b>
Personnel	1 026,37	1 043,51	
Energie électrique	275,73	220,62	
Achats de prestations assainissement	1,20	0,00	
Produits de traitement	50,87	101,78	
Analyses	16,49	21,94	
Sous-traitance, matières et fournitures	581,93	668,86	
Impôts locaux et taxes	281,53	302,00	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	246,54	337,23	
• télécommunication, postes et télégestion	10,34	15,15	
• engins et véhicules	54,71	58,36	
• informatique	78,10	96,27	
• assurance	17,10	19,88	
• locaux	56,99	61,59	
Frais de contrôle	54,75	54,75	
Contribution des services centraux et recherche	140,78	139,55	
Collectivités et autres organismes publics	562,85	777,44	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	408,23	429,19	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1 583,56	1 615,23	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	38,32	48,20	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	5,22	72,73	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	2,38	1,41	
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>-288,14</b>	<b>-556,56</b>	<b>-93,2%</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>-288,14</b>	<b>-556,56</b>	<b>-93,2%</b>

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

- En lissant les charges annuelles d'exploitation (gommage des décalages de commandes / factures) sur les 4 dernières années, les charges moyennes d'exploitation s'élèvent à 4,910M€/an.
- Sur la même période, les charges d'exploitation prévisionnelles figurant au contrat s'élèvent à 5,272M€ par an.
- Les charges d'exploitation sont donc optimisées par rapport au prévisionnel contractuel de **360k€ par an**.

## 4.1.2 Le détail des produits

## Communauté des communes du Briançonnais

## Compte annuel de résultat de l'exploitation 2018

## Détail des produits

en milliers d'euros	2017	2018	Ecart en %
<b>TOTAL</b>	<b>4 988,61</b>	<b>5 277,90</b>	<b>5,8%</b>
Exploitation du service	4 338,52	4 462,98	2,9%
• Partie fixe	2 301,39	2 895,77	
• Partie proportionnelle	2 024,99	1 008,65	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	12,14	8,07	
• Aides au fonctionnement	0,00	550,49	
Collectivités et autres organismes publics	562,85	777,44	38,1%
• Part Collectivité	517,99	654,30	
• Redevance pour modernisation des réseaux de ...	44,85	123,15	
Travaux attribués à titre exclusif	16,77	28,30	68,8%
• Branchements	16,60	28,30	
• Autres travaux	0,17	0,00	
Produits accessoires	70,48	9,18	-87,0%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	67,79	5,44	
• Autres produits accessoires	2,69	3,73	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

- Les consommations forfaitaires (100m3/UL) sont intégrées dans le chiffre d'affaires partie fixe.
- Décalage de la prime épuratoire de 2017 sur 2018.
- Le chiffre d'affaires d'exploitation moyen sur les 4 dernières années (afin de gommer les décalages de facturation annuels) s'établit à 4,138 M€ alors que le chiffre d'affaires d'exploitation moyen attendu au contrat est de 5,113 M€ par an sur la même période. SUEZ subit donc un déficit de chiffre d'affaires d'exploitation de l'ordre de **1 M€ par an** (part fixe + part proportionnelle).
- En l'absence d'avenant ou d'application du contrat (clause d'ajustement tarifaire) et en l'absence de volonté de concilier (refus de saisine d'une commission spéciale de révision par la CCB) le préjudice porté devant le Tribunal Administratif de Marseille est de l'ordre de 1 million d'Euros par an depuis 2015 (hors intérêts de retard).

### 4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

## SEERC

### PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2018

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
  - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
  - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

#### Sommaire

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES
- VI. ANNEXES

## I. ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SEERC en 2018 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

### 1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SEERC.

### 2. SEERC dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

## II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de SEERC.

L'organisation de SEERC trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

### 1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

### 2. Éléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

### 3. Charges indirectes

#### a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 4,20 % de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées: achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SEERC.

#### b. La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche est répartie sur l'ensemble des activités de la société, et ses filiales. La quote-part relative à SEERC est répartie en fonction des Produits hors Prestations Internes.
- Cette contribution est ensuite répartie au prorata du chiffre d'affaires de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région.

### 4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

## III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

## 1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
- b) programme contractuel,
- c) fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

## 2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
- b) fonds contractuel,
- c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d) investissements incorporels.

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Recu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

### 3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux. La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5. La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé'):

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SEERC, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,49%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

#### 4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à -0,36% (0,14% en position emprunteur (BFR positif) et 0% en position prêteur (BFR négatif).

#### IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

#### V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt théorique est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 1,1 % de taux d'IS supplémentaire. L'IS s'entend hors effet CICE minoré dans les comptes sociaux.

Le taux applicable est de 33,33%.

## VI. ANNEXES

Communauté des communes du Briançonnais

Année 2018

## A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle	1 983,20
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine	6 755,47
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement	16 171,00
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement	16 171,00
Charges Engins spéciaux –seulement Hydrocureurs	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	234 530,91
Charges Engins spéciaux - tous hors hydrocureurs	Nombre d heures media sur compte analytique /0,502%/0,503%/0,603%/0,604%/0,751%/0,752%/0,753%/0,754	1 983,20
Charges épuration	m3 traités (milliers m3)	4 701 279,00
Charges facturation encaissement	nombre de factures émises	7 261,00
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)	234 530,91
Charges structures clientèle	Clients eau- asst- PS	16 171,00

## A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges prestations de services eau - Industriel	Produits prestations de services Eau - Industriels	0,00
Charges prestations de services assainissement - Industriel	Produits prestations de services Assainissement - Industriels	8 066,24
Charges prestations de services assainissement - Collectivité	Produits prestations de services Assainissement - Collectivités	-6 000,00
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables	26 986,96
ligne contribution des services centraux et recherche	CA total	3 949 966,56
Charges logistique	Sortie de stock	-3 279,96
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau	-979 857,22
Charges supports aux interventions / MO	Charges Personnel imputé en exploitation	-491 041,32
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	3 949 966,56

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 5,40% des charges de l'Entreprise Régionale.

## A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 14,67% des charges de l'Entreprise Régionale.

## A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,59 %

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

## 4.2 Les reversements

### 4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
AOUT	31/08/2018	10 785,47
FEVRIER	28/02/2018	93 734,24
NOVEMBRE	30/11/2018	4 748,31
		109 268,02

## 4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre « L'inventaire du patrimoine ».

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

### 4.3.1 La situation sur les installations

#### • LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE

Conformément aux dispositions contractuelles, le renouvellement des équipements électromécaniques est géré à partir d'un fonds de renouvellement dont le montant est lissé sur la durée du contrat afin de ne pas déséquilibrer l'économie du contrat d'une année sur l'autre.

Le renouvellement à la charge du délégataire est tel que défini à l'article 32.1 du contrat de concession et se distingue en 2 catégories :

- Le renouvellement programmé tel que défini dans un plan technique de renouvellement. Ce plan technique de renouvellement a été entièrement réactualisé en 2015 et transmis à la CCB (ce PTR reprend avec exhaustivité l'ensemble des équipements de toutes les installations avec leur durée de vie et la date prévisionnel de renouvellement)
- Le renouvellement non programmé (issu de casse imprévue d'un équipement)

Le montant des dépenses engagées par le délégataire dans le cadre des travaux de renouvellement est de 199 589 €HT pour l'année 2018.

Chaque opération est présentée dans le tableau ci-dessous :

Travaux de renouvellement effectués sur les installations	
Opérations	Dépenses comptabilisées (€)
MONTGENEVRE STEP LES ALBERTS Armoire électrique	13 800 €
BRIANCON STEP Armoire polymère	2 583 €
PUY SAINT ANDRE Renouvellement Biodisque et supports	53 861 €
MONTGENEVRE STEP LES ALBERTS Dégriateur et modification canalisation poste	19 866 €
BRIANCON STEP Motoréducteur centrifugeuse A	2 013 €
MONTGENEVRE STEP LES ALBERTS Pompe recirculation	2 266 €
BRIANCON STEP Motoréducteur agitateur 1 et 4	4 957 €
LA GRAVE STEP Variateur sprinkler 1 et 4	1 286 €
BRIANCON STEP Moteur ventilateur local électrique	1 212 €

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

Travaux de renouvellement effectués sur les installations	
Opérations	Dépenses comptabilisées (€)
BRIANCON STEP Vessie ballon antibellier eau industrielle	2 084 €
BRIANCON STEP Lobes pompes a boues	1 457 €
BRIANCON STEP Centrifugeuse A (bol, tubes, moyeu, buses)	6 864 €
BRIANCON STEP Centrifugeuse B (bol, tubes, moyeu, buses)	6 864 €
BRIANCON STEP Pompe a graisses	2 900 €
BRIANCON PR FONTENIL Garnitures pompes 1 et 2	3 407 €
BRIANCON STEP Lobes pompes a sables	5 101 €
BRIANCON STEP renouvellement 2 bennes a boues 1 et 2	13 140 €
BRIANCON STEP Pompe a sables	10 776 €
BRIANCON STEP Agitateurs bâche a boues	7 837 €
BRIANCON STEP Pompe de relèvement de tête C	6 709 €
LA GRAVE PR Forêt pompe 1	2 029 €
BRIANCON PR pont de Cervières 2 pompes	2 404 €
LA GRAVE STEP pompes 1 et 4 alimentation Sprinkler	2 925 €
BRIANCON STEP agitateur bâche a graisses	3 744 €
BRIANCON STEP Vanne lavage Biofor DN 600	6 038 €
<b>TOTAL</b>	<b>199 589 €</b>

- LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégué en 2018 sont les suivants :

Travaux neufs effectués sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
NEVACHE-STEP Névache - Chef-Lieu-TN-CONSTRUCTION STEP NEVACHE CHEF LIEU	6 437,73
CERVIERES--TN-Réduction ECP Cervières	7 758,51
MONTGENEVRE--TN-ITV, Compactage & étanchéité réception réseau	20 187,91
-	34 384,15

### 4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux de renouvellement de canalisation concernent le remplacement de réseau d'un linéaire supérieur à 6 mètres selon plusieurs critères :

- Réseau en mauvais état, présentant un risque pour les habitations (bouchage répétés, infiltration, etc...)
- Dévoiement de réseau rendu nécessaire (lors de construction d'habitation par ex.) ou lorsque le réseau passe en domaine privé.

Chaque remplacement de canalisation est réalisé en accord avec les équipes techniques de la C.C.B.

Le montant global des travaux pour l'année 2018 est de : 149.163 Euros HT

La dotation sur le fond de renouvellement pour l'année 2018 est de 217.103 euros HT et est répartie selon les termes du contrat par :

- Une dotation annuelle de 210.435 euros HT (article 32.3 du contrat de concession avec formule d'actualisation)

Le tableau suivant, servant de base à l'occasion des Comités de Pilotage mensuels, présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Les travaux de renouvellement du réseau en 2018 (canalisation, branchements, ouvrages)					
COMMUNE	ADRESSE DES TRAVAUX	ML	DN	Nature	DESCRIPTION, justification de l'urgence de l'intervention
BRIANCON	Pont du Noisetier à Pramorel	15	200	Fonte	Renouvellement de la canalisation et calorifugeage
BRIANCON	Chemin de la Tour	70	315	PVC	Canalisation EU et reprise de branchements
BRIANCON	Saint Blaise	263	200	PVC	Canalisation EU et reprise de branchements
CERVIERES	Rue du Tank a Lait	63	200	PVC	Canalisation EU et reprise de branchements
LA GRAVE	Les Hyères	12	160	PVC	Canalisation EU

## 4.4 Les investissements contractuels

### 4.4.1 Le renouvellement

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2014	2015	2016	2017	2018
Renouvellement	143 321	315 743	252 465	320 414	267 497

- **LA SITUATION DU FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Situation du fonds de renouvellement (€)	
Fond de renouvellement	2018
Hors Réseaux	1 837 305
Canalisations	547 985

Le solde du fonds de renouvellement hors réseau est de 1,8 M€ ce qui est parfaitement logique puisque les gros renouvellements prévus au contrat ne sont pas encore intervenus.

**EN AUCUN CAS IL Y A UN RETARD DE 1,8 M€ DANS LE PLANNING DE RENOUVELLEMENT,  
EN AUCUN CAS IL Y A 1,8 M€ DE RENOUVELLEMENT PREVU AU CONTRAT ET NON DEPENSES PAR SUEZ.**

### 4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	34 384,15
Réseaux	0
Total	34 384,15

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Recu le 11/10/2019

11/10/2019

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

<b>Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle</b>	
<b>Désignation</b>	<b>Dépenses comptabilisées (€)</b>
Programme contractuel de travaux	34 384,15
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
<b>Total</b>	<b>34 384,15</b>

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DES TRAVAUX NEUFS**

Les dépenses constatées sur les travaux neufs au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

<b>Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)</b>					
<b>Opération</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Travaux neufs	622 277,21	1 094 160,34	1 166 172,75	60 764,96	34 384,15

**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

# 5 | Votre délégataire



**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

## 5.1 Notre organisation

# L'agence Durance Verdon



L'ancrage local est un élément fondamental de nos métiers, à travers lesquels nous tissons des partenariats de long terme avec les collectivités. Nous considérons également que nous avons un rôle à jouer dans le développement de

l'emploi local, de la formation et de la vie associative via des partenariats.

Comme vous l'avez compris nous considérons notre mission au-delà de celle d'un bon exploitant même si cela reste notre cœur de métier. Mais SUEZ doit aussi et surtout continuer à tenir son rôle d'entreprise citoyenne et responsable.

En d'autres mots, il s'agit de contribuer au développement de la Cité et de participer activement au développement durable du territoire.

**Olivier Fabre,**  
Chef d'agence Durance Verdon



### L'agence en quelques chiffres

**39** communes partenaires  
**16 778** abonnés en eau potable  
**77 210** abonnés en assainissement  
**10** usines d'eau potable  
**38** stations d'épuration  
**718** km de réseau d'eau potable  
**544** km de réseau d'assainissement

### Une équipe à votre service

**47** agents  
 8 en eau potable  
 12 en assainissement  
 12 pour les travaux  
 6 pour la maintenance  
 9 pour la gestion administrative



**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

# 6 | Annexes



**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

## 6.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

### COMMANDE PUBLIQUE

#### Publication du code de la commande publique

Le code résulte :

- De l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, prise sur le fondement de l'article 38 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
  - Du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique
- Le code de la commande publique a vocation à regrouper et à organiser les règles relatives aux différents contrats de la commande publique qui s'analysent, au sens du droit de l'Union européenne, comme des marchés publics et des contrats de concession.

Cette codification a été présentée comme étant intervenue à droit constant et sous la seule réserve de modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

Outre les dispositions des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de leurs décrets d'application résultant de la transposition des directives européennes, le code de la commande publique rassemble l'ensemble des règles régissant le droit de la commande publique qui figuraient jusqu'alors dans des textes épars, telles que les règles relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée, à la sous-traitance, aux délais de paiement ou à la facturation électronique.

Le code sera applicable aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation sera engagée ou un avis de publicité envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. Toutefois, les dispositions relatives à la modification des contrats de concessions et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1<sup>er</sup> avril 2016.

[Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code la commande publique](#)

[Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique](#)

#### Achat innovant

Un décret du 24 décembre 2018 met en place une expérimentation relative aux achats innovants en prévoyant qu'à titre expérimental, pour une période de trois ans à compter de son entrée en vigueur, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens des textes en vigueur, et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Il également des mesures relatives à la révision de prix des marchés publics, au montant des avances et de la retenue de garantie dans les marchés publics, ainsi qu'à la dématérialisation de la commande publique. Enfin, le décret poursuit, au niveau réglementaire, la codification, dans le code de la commande publique, de certaines dispositions issues de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, initiée, pour ses dispositions de nature législative, avec l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

[Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#)

#### Dématérialisation de la commande publique

Pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, tous les acheteurs sont tenus d'accepter que les candidats présentent leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME).

[Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, article 49](#)

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, tous les acheteurs sont tenus d'effectuer toutes les communications et tous les échanges d'informations par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication, en matière de marchés publics.

Sont néanmoins prévues certaines exceptions (ex. : marchés passés sans publicité ni mise en concurrence dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées ; raisons techniques imposant l'utilisation de certains formats ; ...).

[Décret n° 2106-360 du 25 février 2016 relatif aux marchés publics, article 41](#)

Un arrêté du 27 juillet 2018 précise les exigences minimales relatives à l'utilisation d'outils et de dispositifs de communication ainsi qu'en matière d'échanges d'information par voie électronique des marchés publics. Il s'inscrit dans le cadre de la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics.

L'article 22 et l'annexe IV de la directive 2014/24/UE fixent des exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participations. Le droit interne fixe également des règles particulières pour les communications par voie électronique (protection des données à caractère personnel, règles de sécurité et d'interopérabilité ou téléservices).

Les exigences minimales définies dans cet arrêté sont fixées en application des articles 41 et 42 du décret n° 2016-360 et de l'article 33 du décret n° 2016-361. Les moyens de communication électroniques ne doivent pas être discriminatoires ou restreindre l'accès des opérateurs économiques. Ils doivent être communément disponibles et compatibles avec les technologies de l'information et de la communication généralement utilisées, tout en respectant les règles de sécurité et d'intégrité des échanges et en permettant l'identification exacte et fiable des expéditeurs.

[Arrêté du 27 juillet 2018 relatif aux exigences minimales des outils et dispositifs de communication et d'échanges d'information par voie électronique dans le cadre des marchés publics](#)

Un deuxième arrêté du 27 juillet 2018 précise les modalités de mise à disposition des documents de la consultation pour les marchés publics et les conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde dans les procédures de passation des marchés publics et des marchés publics de défense ou de sécurité telles que définies aux articles 39 et 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ainsi qu'à l'article 33 du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

[Arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde](#)

Un troisième arrêté du 27 juillet 2018 modifie l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique : il vient, sans bouleverser l'économie générale du texte, corriger des erreurs matérielles dans la rédaction initiale et dans les référentiels annexés à l'arrêté 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, alléger la charge pesant sur les acheteurs en diminuant la durée de publication des données essentielles pour la réduire à un an si les acheteurs publient ces mêmes données sur le site [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr) et en excluant du champ de la publication les modifications résultant de l'application d'une clause de variation de prix.

[Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles de la commande publique](#)

Un arrêté du 12 avril 2018, pris sur le fondement du règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques eIDAS et des ordonnances n° 2015-899 et n° 2016-65 afin de définir les modalités et l'utilisation de la signature électronique dans le cadre des procédures de la commande publique, est venu permettre la mise en œuvre de la signature électronique des marchés publics

Il définit les modalités d'utilisation de la signature électronique et du certificat qualifié nécessaire pour que le signataire d'un marché public puisse être considéré comme ayant valablement donné son consentement. La signature doit être une signature « avancée » reposant sur un certificat qualifié, tel que défini par le règlement européen du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Elle peut être une signature « qualifiée » au sens du même règlement. Il prend en considération la transition entre l'application du référentiel général de sécurité et l'application du règlement eIDAS.

[Arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics](#)

### **Seuils de passation des contrats de la commande publique**

Un avis publié le 31 décembre 2017 est venu modifier les seuils des procédures de la commande publique, conformément aux règlements européens, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

Les seuils sont notamment

- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales pouvoirs adjudicateurs ;
- 443 000 € HT s'agissant des marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales entités adjudicatrices ;
- 5 548 000 € HT pour les marchés de travaux des collectivités territoriales pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ;
- Le seuil visé dans les textes relatifs aux contrats de concession est de 5 548 000 € HT.

[Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique \(JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 171, NOR : ECOM1734747V\)](#)

### **Commande publique outre-mer : un plan de sous-traitance en faveur des PME locales**

Ce décret a pour objet d'introduire, à titre expérimental et pour une durée de 5 ans, une obligation, pour les soumissionnaires à un marché public d'une valeur estimée du besoin supérieur à 500 000 euros HT, de présenter un plan de sous-traitance aux PME locales. Ce dispositif est circonscrit aux collectivités ultramarines mentionnées à l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

[Décret n° 2018-57 du 31 janvier 2018 pris pour l'application du troisième alinéa de l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique](#)

**GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
Reçu le 11/10/2019  
Publié le 11/10/2019

**Rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement**

Ce décret instaure un seuil en dessous duquel la rémunération annuelle exigible par les exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement n'est pas due. Cette modification vise à réduire les coûts et charges administratives pesant à la fois sur les agences de l'eau au titre du traitement des factures de faibles montants mais également sur les exploitants pour qui la rémunération perçue est proche ou inférieure aux coûts de recouvrement de ces dernières.

[Décret n° 2017-1850 du 29 décembre 2017 relatif à la rémunération des exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement chargés de percevoir les redevances prévues aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement](#)

**Subventions pour travaux divers d'intérêt local**

Cette instruction ministérielle apporte des précisions sur les modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local. Pour mémoire, l'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a mis fin à la pratique dite de la « réserve parlementaire ». Ainsi, aucune subvention ne peut être attribuée au titre de la réserve parlementaire depuis le 1er janvier 2018 (art 21 de cette même loi). De plus, depuis l'article 140 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances, l'opération subventionnée doit être achevée dans les quatre années suivant la date de déclaration de début d'exécution.

La réalisation et la rénovation de réseaux d'assainissement ou d'eau potable entrent dans le champ d'application de ces travaux divers d'intérêt local.

([Liste des subventions pour travaux divers d'intérêt local allouées en 2017 au titre de la réserve ministérielle](#)).  
[Instruction NOR : INTK1736628J modifiant l'instruction NOR INTK1607224J du 11 avril 2016 relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local accordées sur le programme 122 – action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales »](#)

**Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance**

Elle précise notamment un principe d'opposabilité en matière de circulaires et d'instructions :

L'article L. 312-2 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « *Les instructions et circulaires sont réputées abrogées si elles n'ont pas été publiées, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret.* »

**Et à retenir également le rescrit en matière de redevance eau :**

Un redevable de bonne foi peut demander à l'administration de prendre position sur son assujettissement aux redevances ; il doit fournir une présentation écrite, précise et complète de sa situation de fait. L'agence dispose d'un délai de 3 mois pour y répondre de façon motivée. La réponse est opposable à l'agence jusqu'à changement de fait ou de droit ou si l'agence notifie au demandeur une modification de sa position ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

**Mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes**

La loi ouvre la possibilité aux communautés de communes de s'opposer au transfert obligatoire au 1er janvier 2020, tel que prévu par la loi NOTRe, des compétences « eau » et « assainissement », ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Cette possibilité est également ouverte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la loi commentée uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif. En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1er janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes-membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans un délai de trois mois.

La loi généralise en outre le principe de représentation-substitution, à l'occasion des transferts de compétences « eau » et/ou « assainissement » des communautés de communes ou d'agglomération à leurs membres dans les syndicats de communes auxquels ces dernières adhéraient. Le retrait n'est plus envisagé.

[Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes](#)

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/8/3/INTX1801143L/jo/texte>

**Expérimentation de la tarification sociale de l'eau**

Annulation par le Conseil constitutionnel de l'article 184 de la loi prévoyant la prolongation de l'expérimentation de la tarification sociale de l'eau, car amendement introduit sans lien avec le texte.

[LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite LOI ELAN et décision du Conseil Constitutionnel 2018-772 du 15-11-2018](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id>

**Facturation eau et assainissement**

Cet arrêté vise à renforcer l'information des consommateurs sur le mode de répartition des volumes estimés de consommation d'eau lorsqu'il existe plusieurs périodes tarifaires et que la méthode usuelle du *pro rata temporis* n'est pas retenue par le distributeur. Dans ce cas, une notice d'information spécifique doit accompagner la facture.

Il met également à jour le nom de l'administration chargée de l'organisation du contrôle sanitaire des eaux distribuées.

[Arrêté du 20 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures d'eaux de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/20/ECOC1831675A/jo/texte)  
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/11/20/ECOC1831675A/jo/texte>

**Schéma national sur les données sur l'eau et les services publics eau et assainissement**

Cet arrêté remplace celui de 2010. Rappelons que ce schéma national des données est visé à l'article R. 131-34 du code de l'environnement pour le système d'information sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement, dénommé " système d'information sur l'eau ".

Ce schéma définit le système des données publiques de l'eau et fonde sur celui-ci le système d'information sur l'eau, son service d'information Eau France, en organise la gouvernance, décrit son référentiel technique et les modalités de son approbation.

[Arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id)  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037662074&dateTexte=&categorieLien=id>

**AGENCES DE L'EAU : REDEVANCE ET PROGRAMME D'INTERVENTION**

**Avis relatif à la délibération n° DL/CA/18-56 du 19 septembre 2018 relative aux taux de redevances pour la période 2019 à 2024 de l'Agence de l'eau Adour-Garonne**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509548&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° 2018-101 du 4 octobre 2018 relative au 11e Programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024 Redevances**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524427&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° 2018-30 du 2 octobre 2018 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevance pour les années 2019 à 2024**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037513090&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° 18-A-031 du 5 octobre 2018 de l'Agence de l'eau Artois-Picardie portant sur les dispositifs tarifaires et de zonage en matière de redevances pour le 11e Programme d'intervention**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037509586&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° CA 18-35 du 9 octobre 2018 relative à l'approbation du 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524421&dateTexte=&categorieLien=id>

**Avis relatif à la délibération n° 2018/27 du 12 octobre 2018 relative aux taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse pour la période 2019-2024**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037524462&dateTexte=&categorieLien=id>

## ASSAINISSEMENT

### Utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires – expérimentation

Cet arrêté met en œuvre une expérimentation en Hautes-Pyrénées pour l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines aux fins d'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures. Les projets doivent répondre aux caractéristiques suivantes peuvent bénéficier de l'expérimentation :

- Les projets portent exclusivement sur l'irrigation par aspersion, à partir d'eaux usées traitées, de grandes cultures destinées à être soumises à un traitement thermique adapté en fonction de la qualité de l'eau d'irrigation avant la vente au consommateur final ;
- Les installations proposées sont pourvues d'un traitement tertiaire permettant d'atteindre une qualité d'eau traitée « A » ou « B » en référence aux critères définis par l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Les installations proposées sont pourvues d'un pilotage numérique permettant de connaître en temps réel et de diffuser à l'irrigant la composition en éléments fertilisants de l'eau apportée en irrigation ;
- La composition de l'eau distribuée à chaque irrigant est adaptée afin de distribuer la dose d'éléments fertilisants prévue par le plan de fertilisation de chaque irrigant participant au projet.

[Arrêté du 29 janvier 2018 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation portant sur l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour assurer l'irrigation et la fertilisation par aspersion de grandes cultures](#)

### Outre-mer - Recherche des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La note précise les modalités de la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées et dans les eaux brutes des stations de traitement des eaux usées (STEP). Elle définit également les modalités de recherche des sources d'émission de ces micropolluants en amont des STEU et d'engagement des collectivités dans une démarche de réduction de ces émissions. Cette note technique ne s'applique pas en l'état aux STEU dont les eaux usées traitées sont évacuées par infiltration dans le sol. Elle s'applique uniquement sur le territoire des départements et régions d'outre-mer, à l'exception de Mayotte, au vu des spécificités et de la situation sur ce territoire.

[Note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction concernant les départements et régions d'outre-mer](#)

### Contrôle des services publics d'assainissement non collectif

Cette note technique vise à procéder à un rappel global de la réglementation en matière d'assainissement non collectif et présente de façon didactique les moyens mobilisables afin d'améliorer le fonctionnement des SPANC, tout en veillant à garantir la proportionnalité du service rendu. Elle porte également à connaissance les travaux réalisés ou en cours, menés dans le cadre interministériel afin d'assurer l'harmonisation des contrôles réalisés sur les installations d'assainissement non collectif.

[Note technique du 02 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif](#)  
[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir\\_43356.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43356.pdf)

## EAU POTABLE

### Certificat d'information sur les règles régissant une activité

Ce décret définit les activités sur lesquelles portent le certificat d'information prévu par l'[article L. 114-11 du code des relations entre le public et l'administration](#) ainsi que les conditions et les modalités de sa délivrance par l'administration. Il est pris pour l'application de l'article 23 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance.

[Décret n° 2018-729 du 21 août 2018 relatif au certificat d'information sur les règles régissant une activité](#)  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037322180&dateTexte=&categorieLien=id>

### Agréments des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques

Ce décret précise l'autorité compétente pour délivrer l'agrément des laboratoires d'analyses chargés de la surveillance et du contrôle dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que l'organisme responsable de l'instruction préalable à la délivrance de cet agrément et habilite le ministre en charge de l'environnement à prévoir les modalités d'agrément par arrêté.

[Décret n° 2018-685 du 1er août 2018 relatif aux agréments des laboratoires d'analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques](#)  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037277311&dateTexte=&categorieLien=id>

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Recu le 11/10/2019

Publie le 11/10/2019

DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018, définit

**Gestion des dépassements des limites de qualité pour le bore et le sélénium**

La note d'information, qui s'inscrit dans le cadre de l'instruction N° DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018, définit les modalités de gestion des situations de non-conformité relatives au dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour le bore et le sélénium. Les modalités de gestion décrites relèvent des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique et sont exercées par les Agences régionales de santé (ARS).

[Note d'information n° DGS/EA4/2018/93 du 5 avril 2018 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité pour le bore et le sélénium dans les eaux destinées à la consommation humaine](#)

[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir\\_43368.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/05/cir_43368.pdf)

**Plans de gestion de la sécurité sanitaire**

Cette note d'information donne aux ARS des éléments de références et des outils pour celles qui souhaitent promouvoir la mise en œuvre de plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux par les personnes responsables de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

[Note d'information relative aux plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine](#)

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=43090>

**Présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine**

Cette note d'information précise les modalités de mise en œuvre du contrôle sanitaire du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) d'origine souterraine, par les agences régionales de santé, en application des arrêtés du 9 décembre 2015 fixant notamment les modalités de mesure du radon dans les EDCH, y compris dans les eaux conditionnées à l'exclusion des eaux minérales naturelles et dans les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique. Les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les EDCH sont également indiquées.

[Note d'information n° DGS/EA4/2018/92 du 4 avril 2018 relative au contrôle sanitaire et à la gestion des risques sanitaires liés à la présence du radon dans les eaux destinées à la consommation humaine](#)

[https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste\\_20180005\\_0000\\_0049.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0049.pdf)

**Modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine**

La présente instruction dite « instruction cadre » annonce les notes d'information relatives à la gestion de non-conformités dans les EDCH qui seront diffusées aux ARS au cours de l'année 2018 (cf. annexe). Elle apporte également des éléments d'information relatifs aux travaux d'expertise finalisés ou à venir et sur lesquels les ARS pourront s'appuyer.

[Instruction n° DGS/EA4/2018/79 du 21 mars 2018 relative aux modalités de gestion des non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine prévues par notes d'information pour l'année 2018](#)

[https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste\\_20180005\\_0000\\_0047.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2018/18-05/ste_20180005_0000_0047.pdf)

**ENVIRONNEMENT****Biodiversité**

Il est créé par le ministère de la transition écologique et solidaire un téléservice dénommé " dépôt légal de données de biodiversité " ayant pour finalité le dépôt des données brutes de biodiversité acquises par les maîtres d'ouvrage dans les conditions fixées à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

Accessible : <http://www.projets-environnement.fr> ou <http://www.naturefrance.fr>

Le téléservice est destiné aux usagers afin qu'ils assurent par voie électronique :

1° Le versement de fichiers de données brutes de biodiversité ou la saisie de données brutes de biodiversité ;  
Et

2° Le renseignement de métadonnées associées.

**Arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité »**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036963976&dateTexte=20180604>

**Sortie de déchets**

Ce décret supprime la commission consultative sur le statut de déchet, dont l'avis était requis pour l'établissement des arrêtés ministériels de sortie du statut de déchet. Cette suppression permet ainsi de simplifier la procédure administrative associée, considérée trop complexe par l'ensemble des acteurs. Elle ne nuira en rien à la qualité de la consultation sur les projets d'arrêtés, qui continuera d'associer l'ensemble des parties prenantes et le public. Elle s'inscrit également pleinement dans l'application des dispositions prévues par la feuille de route sur l'économie circulaire qui mentionne explicitement cette modification réglementaire.

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Recu le 11/10/2019

Publie le 11/10/2019

Décret n° 2018-901 du 22 octobre 2018 modifiant la procédure de sortie du statut de déchet  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037518904&dateTexte=&categorieLien=id>

### Filières d'enlèvement de certains déchets

Cet arrêté vise les filières d'enlèvement d'élimination de certains déchets enlèvement de certains déchets (papier, métal plastique, verre et bois) – suivi de la filière

Arrêté du 18 juillet 2018 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037257710&dateTexte=&categorieLien=id>

## PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

### Note technique portant sur la réalisation de la 7ème campagne de surveillance « nitrates » 2018-2019 au titre de la directive 91/676/CEE dite « nitrates »

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=44001>

### Instruction du Gouvernement du 14 août 2018 relative à la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés de la directive-cadre sur l'eau

Cette instruction fixe le cadre de la mise à jour des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) de la directive-cadre sur l'eau en 2019 et introduit le guide technique national d'accompagnement de ce travail.

[http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20188/met\\_20180008\\_0000\\_0034.pdf](http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20188/met_20180008_0000_0034.pdf)

### Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/7/27/TREL1819388A/jo/texte>

### Décision d'exécution 2018/840 de la commission du 5 juin 2018 établissant une liste de vigilance relative aux substances à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la police que de l'eau en vertu de la directive de 2008/105/CE du parlement européen

Il s'agit de la mise à jour régulière de la liste de substances, établie sur la base de l'étude des données recueillies sur les substances publiées et prenant en compte de nouvelles substances.

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/40775](https://aida.ineris.fr/consultation_document/40775)

## SDAGE ET SAGE

Ce décret a pour objet de tenir compte des changements législatifs sur les règles de participation du public applicables aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans le cadre de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, dite ordonnance sur la démocratisation du dialogue environnemental ainsi que des changements apportés par la loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il précise également la notion de détérioration des masses d'eau suite à la jurisprudence apportée par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 1er juillet 2015.

Il prend en compte les recommandations formulées par le Comité national de l'eau quant à une simplification des procédures de modification et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il met en cohérence les dispositions relatives à la Corse incluses dans le [code général des collectivités territoriales](#) avec ces modifications. Enfin, il ajuste les dispositions relatives aux comités de gestion des poissons migrateurs et aux plans de gestion des poissons migrateurs afin de faciliter leur prise en compte dans les SDAGE.

Décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=7CFE57269B5BA4F34FF25F75C5E26DAC.tplgr25s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037469279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT00037469154](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=7CFE57269B5BA4F34FF25F75C5E26DAC.tplgr25s_1?cidTexte=JORFTEXT000037469279&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT00037469154)

### SDAGE et participation du public

Les modalités de consultation des documents mentionnés au II de l'article L. 212-2 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie électronique sur le site internet [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr) et par publication dans un quotidien régional. La mise à disposition de ces documents et des synthèses effectuées à l'issue de chaque phase de consultation du public est effectuée sur le même site internet.

Arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation du public pour l'élaboration et la mise à jour des SDAGE

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/3/TREL1826864A/jo/texte/fr>

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

**Transmission des procès-verbaux pour pollution ou infraction**

Après plusieurs années durant lesquelles les PV pour infraction n'étaient plus transmis à l'entité visée, la loi pour la confiance rétablit le principe de la transmission en complétant l'article L 172.16 :

*Les infractions aux dispositions du présent code et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.*

*Les procès-verbaux sont adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie du procès-verbal est transmise, dans le même délai, à l'autorité administrative compétente. Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant, lorsqu'il est connu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.*

**LOI n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (1)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id>

**Interprétation des normes environnementales et qualification d'un cours d'eau**

Un sénateur rappelle que la distinction entre un fossé et un cours d'eau a donné lieu à une jurisprudence abondante du Conseil d'Etat et que lorsqu'il y a un doute sur la qualification d'un écoulement d'eau, les services publics le qualifient très souvent de cours d'eau, ce qui engendre des règles plus contraignantes en termes de coût et d'entretien pour les collectivités. Il interpelle donc le gouvernement sur cette « *surinterprétation des normes environnementales à laquelle sont confrontés les élus dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des cours d'eau* ».

Le ministère liste, dans sa réponse, les trois critères issus de la jurisprudence du Conseil d'Etat et codifiés à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement sur lesquels il faut s'appuyer pour définir un cours d'eau : le lit naturel à l'origine, l'alimentation par une source, et le débit suffisant la majeure partie de l'année.

[QE n° 01061, réponse à Cédric Perrin \(Territoire de Belfort – Les Républicains\), JO Sénat du 29 mars 2018](#)

**ICPE –IOTA–AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE : TEXTES ET JURISPRUDENCE****ICPE sous seuil d'enregistrement**

**Arrêté du 3 août 2018 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284996&dateTexte=&categorieLien=id>

**ICPE : rubrique 2780 (compostage de déchets non dangereux ou matière végétale)**

Cet arrêté modifie les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique 2780 relative au compostage de déchets non dangereux ou matière végétale. Entrée en vigueur : le 1er juillet 2018.

**Arrêté du 21 juin 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/6/21/TREP1800787A/jo/texte>

**ICPE-IOTA : autorisation environnementale**

Ce décret précise la liste des pièces, documents et informations devant composer le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-8 et R. 181-15 du code de l'environnement. Il présente les pièces, documents et informations en fonction des intérêts à protéger ainsi que celles au titre des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments dont l'autorisation tient lieu. Ce décret tend à simplifier et clarifier le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Décret n°2018-797 du 18 septembre 2018 relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/9/18/TREP1818888D/jo/texte/fr>

Ce second décret vise à améliorer le dispositif de l'autorisation environnementale au niveau réglementaire en apportant les corrections nécessaires à son bon fonctionnement et il permet de corriger diverses imperfections et erreurs matérielles, à mettre à jour, améliorer et clarifier différentes autres procédures du [code de l'environnement](#) et du [code de l'urbanisme](#). A retenir :

- En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative (sanctions administratives visant les IOTA et ICPE) prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de 2 mois. Le temps de publication des arrêtés ou des décisions de refus est porté à 4 mois.
- Lorsqu'une demande d'autorisation environnementale vise une IOTA, le préfet n'a plus à demander l'avis du préfet coordinateur de bassin ni du préfet maritime.
- Pour les IOTA soumises à déclaration : dossier sous format électronique + 3 ex imprimés.
- Le délai pour se prononcer sur une demande d'autorisation environnementale peut être prolongé par arrêté motivé dans la limite de 2 mois ou pour une durée plus longue avec accord du pétitionnaire.
- Pour les ICPE qui avait un arrêté à durée limitée, suppression de la possibilité existante d'en demander le renouvellement. Obligation de déposer un nouveau dossier.

- Pour les ICPE soumis à déclaration et à contrôle périodique : remise du rapport de contrôle sous la forme d'un document dématérialisé.

**Décret 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement**

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000037673789](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000037673789)

**IOTA ET PERMIS DE CONSTRUIRE : pas de début de travaux avant le titre environnemental**

L'article 60 de la loi établit le lien entre PC et IOTA dans les termes suivants introduit à l'Art. L. 425-14 du code de l'urbanisme :

*Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :*

« 1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;  
« 2° Avant la **décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration** en application du II de l'article L. 214-3 du même code. »

**LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite LOI ELAN**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s\\_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=02CD22079F60BA83B9E8C1A697C84EA8.tplqfr29s_3?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)

**Instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Le ministère demande aux services préfectoraux de hiérarchiser en fonction des enjeux environnementaux les dossiers d'instruction des déclarations au titre de la loi sur l'eau.

[Note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau](#)

**ICPE et règles d'urbanisme**

L'article L. 514-6, I, al.2 du code de l'environnement qui a pour finalité d'empêcher que l'exploitation d'une installation classée légalement autorisée, enregistrée ou déclarée soit rendue irrégulière par une modification ultérieure des règles d'urbanisme, n'est pas applicable aux refus d'autorisation, d'enregistrement ou de délivrance d'un récépissé de déclaration. Par suite, le juge apprécie la compatibilité de la décision de refus avec le plan local d'urbanisme (PLU) applicable à la zone où se situe l'installation en litige au regard des règles de ce plan en vigueur à la date où il statue.

[Conseil d'Etat, 29 janvier 2018, n°405706, Société d'assainissement du parc automobile niçois](#)

**ICPE : rappel du principe du bénéfice de l'antériorité pour déclarer irrecevables les recours des nouveaux voisins**

Le Conseil d'Etat précise les dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement selon lesquelles « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ». Ainsi, « les tiers placés dans une telle situation ne sont pas davantage recevables à intervenir au soutien d'une demande d'annulation de cet arrêté ».

[Conseil d'Etat, 16 mars 2018, n°408182](#)

**Autorisation environnementale et pouvoirs de régularisation du juge**

Cet avis du Conseil d'Etat précise les pouvoirs de régularisation par le juge d'une autorisation environnementale objet d'un recours en annulation (art. L. 181-18 du code de l'environnement) :

- Le juge peut prononcer des annulations limitées soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale, soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles.
- La régularisation d'une autorisation environnementale doit toujours déboucher sur une décision complémentaire.
- Le juge peut suspendre l'exécution : soit, dans sa décision d'annulation, des parties non annulées de l'autorisation environnementale dans l'attente de la décision de régularisation ; soit, en cours d'instruction et par sa décision de sursis à statuer, des parties viciées et non viciées de l'autorisation environnementale, dans l'attente de la décision de régularisation.

La décision complémentaire prise pour la régularisation d'une autorisation environnementale doit être conforme au droit :

- Applicable à la date de l'autorisation environnementale attaquée, en cas de régularisation en cours d'instance d'un vice de forme ou de procédure ;

- Applicable à la date de la décision complémentaire, en cas de régularisation en cours d'instance d'un vice de fond ;
- Applicable à la date de la décision complémentaire, en cas de régularisation après annulation de la décision par le juge, pour un vice de forme ou de procédure ou un vice de fond.

Le juge peut autoriser lui-même, à titre provisoire, la poursuite de l'exploitation d'installations dont l'autorisation environnementale a été annulée.

[Conseil d'Etat, Avis, 22 mars 2018, n°415852](#)

## URBANISME

### Ce qu'il faut retenir de la loi Elan en matière d'urbanisme

1. **Simplification** des dossiers de demande de titre : après le premier alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Le dossier joint à ces demandes et déclarations ne peut comprendre que les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus au chapitre V du présent titre.* »

La limitation du contenu du dossier de demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de déclaration préalable que doit fournir un pétitionnaire aux seules pièces nécessaires à la vérification du respect des législations et réglementations applicables au projet pour lequel une autorisation d'urbanisme est sollicitée s'imposera au pouvoir réglementaire et contribuera à éviter l'alourdissement de ce dossier, sans cependant garantir qu'il soit ainsi mis fin aux exigences infondées de pièces supplémentaires que déplorent les pétitionnaires.

2. **Mise en place de systèmes de télé procédure**

« Art. L. 423-3.-*Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022. Cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.*

« *Un arrêté pris par le ministre chargé de l'urbanisme définit les modalités de mise en œuvre de cette téléprocédure.*»

L'obligation faite aux communes de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme à compter du 1er janvier 2022 complète celle qui leur est faite par les articles L.112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration d'être saisies par voie électronique des demandes d'autorisations d'urbanisme qui est entré en vigueur le 8 novembre 2018.

3. **Renforcement des liens entre titre environnemental et titre en urbanisme**

L'article L. 425-14 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Sans préjudice du second alinéa de l'article L. 181-30 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du même code, ou à déclaration, en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II dudit code, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :*

« *1° Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du même code ;*

« *2° Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du même code.* »

**LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (1)**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2A39F1ABF1E3FD8BE408FCF0E38C729D.tplgfr28s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2A39F1ABF1E3FD8BE408FCF0E38C729D.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037639478&categorieLien=id)

### Pas de sursis pour les plans d'occupation des sols au-delà de 2019

Les plans d'occupation des sols (POS) seront tous caducs, sans exception, au 31 décembre 2019. Pourtant, nombre d'entre eux perdurent et ne sont pas encore transformés en PLU. Notamment dans les communes qui ont fusionné et qui doivent recréer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la nouvelle communauté pour remplacer le POS en place. Un sénateur demande si ce délai de validité des POS peut être allongé afin de faciliter la création d'un PLUi cohérent pour le territoire.

Le ministre de la Cohésion des territoires, rappelle notamment que « *les plans d'occupations des sols, ont disposé de presque vingt ans pour évoluer sous forme de plan local d'urbanisme et qu'il n'est pas prévu d'instaurer une nouvelle possibilité de report de la caducité des plans d'occupation des sols pour les établissements publics de coopération intercommunale issus d'une fusion* ».

[QE n°02402, réponse à Jean-Claude Luche \(Aveyron – UC\), JO Sénat du 15 mars 2018](#)

**SECURITE DES INTERVENTIONS - CYBERSECURITE - PROTECTION DES DONNEES****Amiante**

Le Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations établit que le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles doit faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante seront précisées par arrêtés spécifiques à chaque secteur.

**Travaux à proximité des réseaux**

A partir de 2026, tous les exploitants de réseaux non sensibles pour la sécurité présents en unité urbaine **devront répondre avec des plans en classe A aux DT DICT**. A partir de 2032 cette obligation de réponse en classe A sera étendue aux unités rurales

Les exploitants de réseaux non sensibles, devront :

- Soit fournir une cartographie en classe A de leurs réseaux, en l'ayant fait au préalable,
- Soit réaliser un géo référencement en classe A de leurs réseaux dans la zone d'emprise des travaux dans un délai de 3 semaines à réception d'une DT / DICT,
- Soit financer le géo-référencement en classe A de leurs propres réseaux, effectué sous la responsabilité du responsable du projet de travaux tiers,
- Soit réaliser le marquage piquetage de leurs réseaux sur le chantier.

**Utilisation du PCRS (Plan des Corps de Rue Simplifié) obligatoire en 2026** s'il est établi sur le périmètre géographique concerné, tout exploitant de réseau devra l'utiliser comme fonds de plan en réponse aux DT/DICT.

**Responsabilité limitée des exécutants de travaux**, notamment en cas d'endommagement de branchement : L'article R554-28 IV modifie les écarts de cartographique au-delà desquels une entreprise exécutante ne peut pas subir de préjudice, notamment en cas d'arrêt des travaux dû à la découverte ou à l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'un affleurant visible. Pour les branchements non sensibles (eau, assainissement...) l'écart maximum entre les données fournies par l'exploitant et la position réelle du réseau ne devra plus excéder un mètre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Une clause du marché de travaux devra également fixer les modalités de l'indemnité correspondante.

Enfin, le cas échéant, les exploitants de réseaux devront également indiquer, en réponse aux DT / DICT, s'il existe des branchements non cartographiés et non pourvus d'affleurants.

**Suivi des endommagements de réseau et rapport annuel au MTES :**

Tous les exploitants de réseaux de plus de 500 km cumulés ont désormais l'obligation d'effectuer un rapport annuel à la DREAL sur l'avancement de la cartographie en classe A, l'activité DT / DICT, les endommagements, à partir de l'exercice 2021.

Ce rapport devra être envoyé pour le 30 septembre de l'exercice suivant l'année considérée.

Les exploitants de réseaux de plus de 100.000km cumulés devront établir ce rapport dès l'exercice 2019, et l'envoyer au MTES.

Pour les exploitants de réseaux d'eau et d'assainissement, les indicateurs demandés qui sont transmis au SISPEA en application de la réglementation n'ont pas à l'être une deuxième fois au MTES.

**Le guide technique des travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement) est actualisé.** A retenir :

- Principe général de non utilisation de mini-pelle, marteau piqueur ou autre engin lourd à proximité de réseaux.
- Dans les fuseaux d'incertitude des réseaux, l'utilisation de camions aspirateur ou le terrassement manuel doivent être privilégiés ;
- Dans les fuseaux d'incertitude de branchements sensibles cartographiés en classe A l'utilisation d'engins lourds est interdite, sauf en cas d'élément dur (béton etc..). Cependant, pour réduire la pénibilité du travail, la mini pelle peut être utilisée pour remonter des déblais, une fois ceux-ci décompactés et après s'être assurés de l'absence de réseau dans le volume de déblais à remonter.

**Décret 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution** Le décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/22/TREP1735668D/jo/texte>

**Arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution des travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R544-29 du code de l'environnement.**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=BD3506558551ADEF296A4E5F81AC3EB5.tplqfr29s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037662105&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT00037662049](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=BD3506558551ADEF296A4E5F81AC3EB5.tplqfr29s_1?cidTexte=JORFTEXT000037662105&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT00037662049)

**Arrêté du 13 novembre 2018 fixant le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement pour l'année 2018**

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=5EB8C8E18252D435ECAF6CFB6562CF1B.tplqfr35s\\_1?cidTexte=JORFTEXT000037639801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT00037639475](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=5EB8C8E18252D435ECAF6CFB6562CF1B.tplqfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000037639801&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT00037639475)

## Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux - fascicule 2 guide technique version 3

### Sécurité des réseaux et des systèmes d'informations des opérateurs de services essentiels

La Directive NIS (Network and Information Security) a instauré un nouveau cadre réglementaire destiné à renforcer le niveau de sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs fournissant des services essentiels au fonctionnement de l'économie ou de la société. Ces opérateurs, appelés « opérateurs de services essentiels », seront tenus de mettre en œuvre des mesures de sécurité pour protéger les réseaux et systèmes d'information nécessaires à la fourniture de leurs services essentiels et déclarer les incidents de sécurité les affectant. Cette directive a été transposée en droit français par la loi, le décret et l'arrêté cités ci-après.

En tant qu'opérateur du secteur de l'eau et de l'assainissement, SUEZ sera certainement désigné par les services du 1er ministre comme un opérateur de service essentiel selon le calendrier défini par la réglementation.

Ces nouvelles obligations ont été établies en cohérence avec celles définies pour la sécurité des systèmes d'information en application de la Loi de Programmation Milière de 2013.

#### Directive 2016/1148 dite Directive NIS (Network and Information Security)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016L1148>

#### Loi 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine de la sécurité

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/2/26/INTX1728622L/jo/texte/>

#### Décret n° 2018-384 du 23 Mai 2018 portant sur la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de service essentiels et des fournisseurs de service numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/23/PRMD1809740D/jo/texte>

#### Arrêté du 14 septembre 2018 fixant les règles de sécurité et les délais mentionnés à l'article 10 du décret no 2018-384 du 23 mai 2018 relatif à la sécurité des réseaux et systèmes d'information des opérateurs de services essentiels et des fournisseurs de service numérique

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/9/14/PRMD1824939A/jo/texte>

### PROTECTION DES DONNEES : Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018.

Le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) est un texte réglementaire européen applicable sans transposition requise, qui encadre le traitement, automatisé ou non, des données à caractère personnel contenues dans un fichier. Il s'adresse à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données établis sur le territoire de l'Union Européenne, ou implanté hors de l'UE mais dont l'activité cible directement des résidents européens. Il vise également les sous-traitants, c'est-à-dire toute structure qui traiterait ou collecterait des données pour le compte d'une autre entité.

Il répond à 3 objectifs :

- Renforcer les droits des personnes ;
- Responsabiliser les acteurs traitant des données ;
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

La philosophie du RGPD repose sur le principe de responsabilité du **responsable de traitement**, soit l'entité, physique ou morale, privée ou publique qui détermine les finalités et les moyens du traitement.

Il faut comprendre par **traitement** toute opération appliquée à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, l'effacement et la destruction.

Pour ex de traitement de données pour la CNIL :

- Tenue d'un fichier de ses clients ;
- Collecte de coordonnées de prospects via un questionnaire ;
- Mise à jour d'un fichier de fournisseurs.

Le responsable de traitement est tenu de garantir la sécurité des **données personnelles**. Il doit, à travers la mise en place de mesures techniques et organisationnelles appropriées, s'assurer et être en capacité de démontrer que le traitement a été réalisé conformément au RGPD.

Le traitement d'une donnée personnelle doit être licite, loyal et transparent.

Les données collectées doivent être **adéquates, pertinentes et limitées** ; Elles doivent également être **exactes et tenues à jour**. Elles doivent enfin être conservées pour **une durée n'excédant pas celle nécessaire à la finalité** identifiée préalablement.

Pour rappel, selon la CNIL une donnée personnelle est « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ». Il existe 2 types d'identifications :

Identification directe (nom, prénom etc.) ;

Identification indirecte (identifiant, numéro etc.).

#### Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

#### Modifié par Rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) JOUE L127 2 du 23/05/2018

#### Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/6/20/JUSC1732261L/jo/texte>

**Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles dite Loi informatique & libertés ( LIL III)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2018/8/1/JUSC1815709D/jo/texte>

**Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel**

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2018/12/12/JUSC1829503R/jo/texte>

## DROIT DES AFFAIRES

La loi du 30 juillet 2018 sur le secret des affaires transpose dans le Code de commerce la directive 2016/943/UE sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. L'article L. 151-1 définit la notion de secret des affaires : Il s'agit d'une information non généralement connue ou aisément accessible, qui a valeur commerciale et qui fait l'objet de mesures particulières de protection.

Il est des cas où le secret des affaires ne s'applique par exemple lors de l'exercice de pouvoirs d'enquêtes, de contrôle ou de sanctions d'autorités juridictionnelles ou administratives.

L'auteur d'une atteinte au secret des affaires peut voir sa responsabilité civile engagée. Il est possible d'engager une action en justice dans les 5 ans à compter de la date des faits.

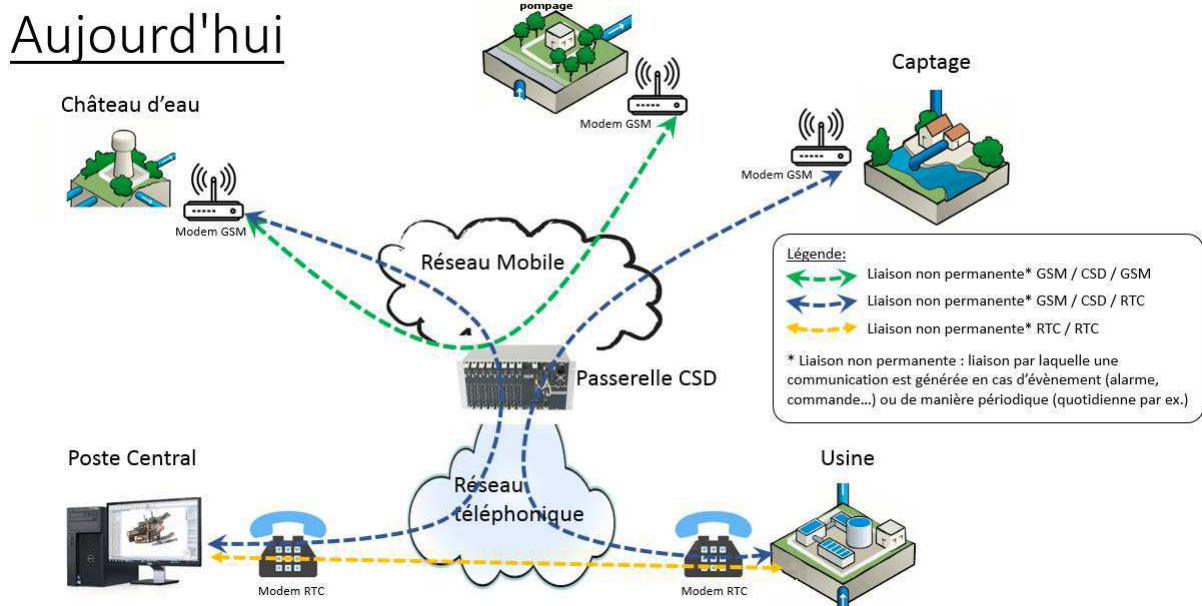
**LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires (1)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037800540&fastPos=1&fastReql=563341206&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

## TELECOMMUNICATIONS : FIN DU CSD, SERVICE HISTORIQUE DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS EAU ET ASSAINISSEMENT

Un grand nombre d'ouvrages d'eau Potable ou d'assainissement sont équipés pour leur télésurveillance du service « CSD » (Circuit Switched Data) créé en 1987 par l'opérateur historique France Telecom, devenu Orange. Ce service permet un échange des données entre des sites raccordés au réseau GSM ou entre un site raccordé au réseau GSM et un site raccordé au réseau téléphonique commuté (RTC). Le traitement des alarmes, le déclenchement des pompes, la surveillance d'éventuels débordements est ainsi assuré par le CSD à un coût très inférieur à celui d'un abonnement RTC.

### Schéma illustrant les communications inter-sites :



Orange, acteur historique du CSD et du réseau RTC, a annoncé l'arrêt du CSD au 1<sup>er</sup> janvier 2021, justifié par l'obsolescence des infrastructures de communication et par les difficultés rencontrées pour les maintenir.

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
 Reçu le 11/10/2019  
 Publié le 11/10/2019

Orange a annoncé sa décision au mois de mai 2018 dans ces termes :

« Nous vous informons par la présente qu'Orange Business Services a décidé de reporter de deux ans la fermeture technique du data CSD entre le réseau mobile d'Orange France et le réseau fixe commuté (RTC). Le calendrier de fermeture est maintenant le suivant :

- 1<sup>er</sup> Janvier 2021 : arrêt technique du fonctionnement des communications Data CSD entre le réseau mobile (GSM) d'Orange France et le réseau fixe commuté (RTC) (flèche bleue)
- 1<sup>er</sup> Janvier 2021 : Orange ne s'engage plus au bon fonctionnement des communications Data CSD utilisant uniquement le réseau mobile d'Orange France (flèche verte)

Orange souhaite attirer votre attention sur les risques engendrés par ce report de deux ans :

- en cas d'incident sur nos équipements la qualité de service du CSD pourra être dégradée et le temps de rétablissement rallongé
- les évolutions de votre service CSD ne pourront pas être garanties par Orange
- des possibilités d'encombrement entraînant des ruptures de services sur de courtes durées.

Ce report vous permettra d'assurer la continuité de votre service en le migrant vers des solutions pérennes en mode IP (Internet Protocol) sur réseaux mobiles. »

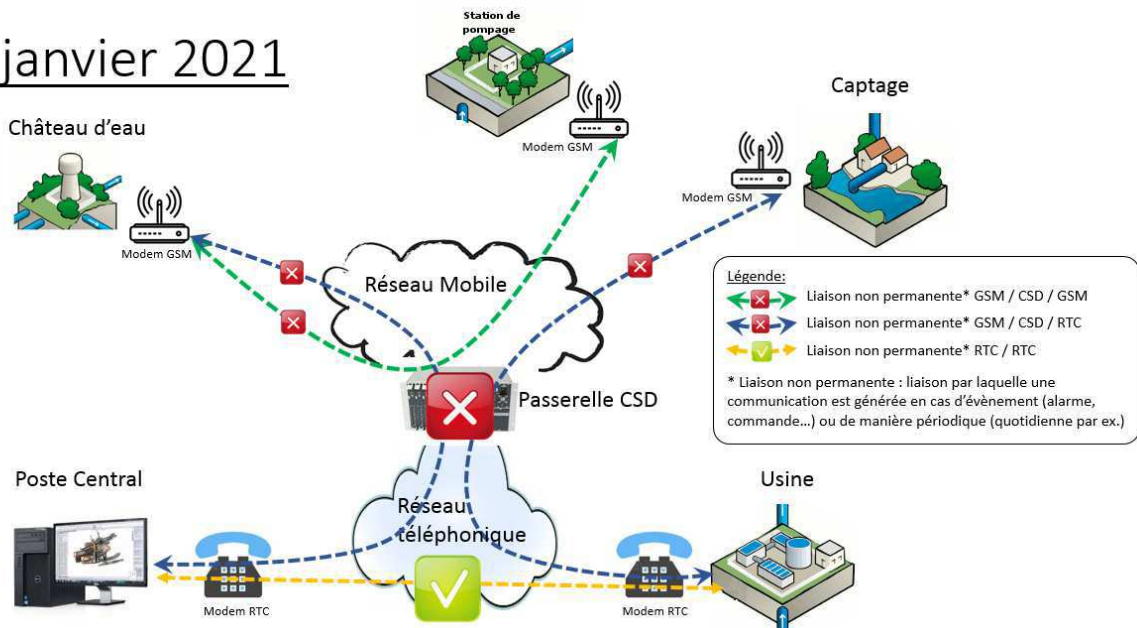
A partir de janvier 2021 les liaisons GSM/CSD/RTC ne seront donc plus fonctionnelles. Par ailleurs, Orange ne sera plus engagé à rétablir les liaisons GSM /CSD/GSM. Seules les liaisons RTC / RTC perdureront. Il est à noter que l'arrêt progressif des liaisons RTC à partir de 2023 est également annoncé.

SFR a également fait la même annonce qu'Orange sur l'arrêt du service CSD.

Bouygues Telecom quant à lui dispose d'une licence 2G jusqu'en 2024 et n'a à ce jour pas communiqué sur un arrêt du service CSD, mais il est inéluctable que les équipements de télécommunication des sites concernés vont devoir évoluer pour pouvoir utiliser des standards plus récents de communication (IP mobile ou fixe type ADSL).

**Le schéma ci-dessous illustre les conséquences de l'arrêt du service CSD si rien n'est fait d'ici là :**

**1 janvier 2021**



L'impact de ces évolutions sur les installations du service vous sera présenté par Suez Eau France au cours des prochains mois.

**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019



*Prêts pour la révolution de la ressource*

AR Prefecture

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
Reçu le 11/10/2019  
Publié le 11/10/2019



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
**BRIANÇONNAIS**

# Exercice 2018

## RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

### SERVICES TECHNIQUES SERVICE ASSAINISSEMENT

*Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.*

*Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr), rubrique « l'Observatoire »*

**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

# Table des matières

AR Prefecture

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

1.	Préambule.....	3
1.1.	Le territoire desservi.....	3
1.2.	Règlement de service et commissions.....	4
2.	Caractérisation technique du service d'assainissement collectif.....	5
2.1.	Mode de gestion du service.....	5
2.2.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	5
2.3.	Nombre d'abonnés.....	5
2.4.	Volumes facturés.....	5
2.5.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0).....	5
2.6.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	5
2.7.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	6
2.8.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	13
2.8.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration.....	13
2.8.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	13
3.	Tarification de l'assainissement collectif et recettes du service.....	14
3.1.	Modalités de tarification.....	14
3.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	16
3.3.	Recettes.....	17
4.	Indicateurs de performance.....	19
4.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1).....	19
4.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B).....	19
4.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	21
4.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3).....	22
4.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	23
4.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	23
4.7.	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1).....	26
4.8.	Points noirs du réseau de collecte (P252.2).....	26
4.9.	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2).....	27
4.10.	Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3).....	27
4.11.	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3).....	29
4.12.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2).....	29
4.13.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0).....	30
4.14.	Taux de réclamations (P258.1).....	30
5.	Financement des investissements.....	31
5.1.	Montants financiers.....	31
5.2.	Etat de la dette du service.....	31
5.3.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.....	31
6.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	33
6.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0).....	33
7.	Tableau récapitulatif des indicateurs.....	34
8.	Caractérisation technique du service d'assainissement non collectif.....	35
8.1.	Mode de gestion du service.....	35
8.2.	Estimation de la population desservie (D301.0).....	35
8.3.	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0).....	35
9.	Tarification de l'assainissement et recettes du service.....	36

9.1. Modalités de tarification.....	36
10. Indicateurs de performance .....	37
10.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3).....	37
11. Financement des investissements .....	38
1.1. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur et les performances environnementales du service .....	38

<b>AR Prefecture</b>
005-240500439-20191008-D2019_78-DE
Reçu le 11/10/2019
Publié le 11/10/2019

# 1. Préambule

## 1.1. Le territoire desservi

La Communauté de Communes du Briançonnais a pris la compétence assainissement en 2004 pour assurer :

- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées ;
- Le traitement, l'élimination et la valorisation des boues d'épuration ;
- La coordination et le suivi des dispositifs d'assainissement non collectif.

Ce territoire, d'une superficie de 881.49 km<sup>2</sup> regroupe 13 communes membres de la collectivité : Briançon, Cervières, La Grave, La Salle-les-Alpes, Le Monétier-les-Bains, Montgenèvre, Névache, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Saint-Chaffrey, Val-des-Prés, Villar-d'Arène, Villard-Saint-Pancrace.



L'ensemble des communes accueille 21 210 habitants résidents permanents (données INSEE 2016 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019). La population augmente jusqu'à 90 000 habitants durant la haute saison touristique.

Le zonage de l'assainissement a été approuvé par délibération le 19 février 2019. Ce document obligatoire détermine :

- les zones du territoire intercommunal desservies par l'assainissement collectif sur lesquelles la collectivité assure la collecte des eaux usées domestiques, le stockage et l'épuration des effluents puis le rejet des eaux traitées ;
- les zones en assainissement non collectif pour lesquelles la collectivité gère le contrôle des installations privées.

## **1.2. Règlement de service et commissions**

Le service d'assainissement collectif et le service d'assainissement non collectif dispose chacun d'un règlement.

**AR Prefecture**

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
Reçu le 11/10/2019  
Publié le 11/10/2019

La Communauté de Communes du Briançonnais dispose d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour permettre l'expression des usagers du service par la voie des associations représentatives. Les membres 2018 sont les suivants :

- Collège des élus : M. Jean-Louis CHEVALIER, Mme Francine DAERDEN, Mme Anne-Marie FORGEOUX, Mme Catherine BLANCHARD - M. Jean-Pierre SEVREZ, M. Jean-Franck VIOUJAS,
- Collège des Associations et des personnes qualifiées, susceptibles de participer aux travaux de la C.C.S.P.L. : Les enseignes de Briançon, Les enseignes de Villar d'Arène, Les enseignes de Serre-Chevalier, Guisane Ouverte, ADSCB – Association pour le Développement Socio-Culturel du Briançonnais, CLCV – Consommation Logement Cadre de Vie, Eau Secours Briançon, ADSP – Association de Défense des Services Publics.

## 2. Caractérisation technique du service public d'assainissement collectif

### 2.1. Mode de gestion du service

Le service d'assainissement collectif est exploité en délégation de service public dans le cadre d'un contrat de concession passé avec le groupement de sociétés SEERC-SUEZ, depuis le 11 avril 2006, pour une durée de 25 ans qui arrivera à échéance le 1er avril 2031.

### 2.2. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le cas des populations saisonnières est particulièrement important à prendre en compte pour les services de régions touristiques qui doivent disposer d'installations dimensionnées pour faire face à cet afflux ponctuel de population présente en période de pointe.

**Le service public d'assainissement collectif dessert environ 63 412 habitants au 31 décembre 2018** (63 126 au 31/12/2017).

### 2.3. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

**Le service public d'assainissement collectif dessert 29 997 abonnés au 31 décembre 2018** (28 993 au 31/12/2017).

### 2.4. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2017 en m <sup>3</sup>	Volumes facturés durant l'exercice 2018 en m <sup>3</sup>	Variation en %
<b>Total des volumes facturés aux abonnés</b>	1 762 300	1 519 687	-13,8%

### 2.5. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 1 au 31 décembre 2018 (1 au 31/12/2017).

### 2.6. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 4,26 km de réseau unitaire hors branchements,
- 244,55 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 248,81 km (247 km au 31/12/2017).

\_\_26\_\_ ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

**AR Prefecture**  
 005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
 Reçu le 11/10/2019  
 Publié le 11/10/2019

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage
Poste de relevage (PR) Les Alberts	Montgenèvre	< 120 kg de DBO5 / jour
PR Chabas	Briançon	< 120 kg de DBO5 / jour
PR Chamandrin	Briançon	< 120 kg de DBO5 / jour
PR du Pont de Cervières	Briançon	< 120 kg de DBO5 / jour
PR Envers du Fontenil	Briançon	< 120 kg de DBO5 / jour
PR Saint Blaise	Briançon	< 120 kg de DBO5 / jour
PR La Vachette 2	Val des Prés	< 120 kg de DBO5 / jour
PR du Rosier	Val des Prés	< 120 kg de DBO5 / jour
PR Cervières	Cervières	< 120 kg de DBO5 / jour
PR Clos du Vas	Puy Saint André	< 120 kg de DBO5 / jour
PR Les Fréaux	La Grave	< 120 kg de DBO5 / jour
PR Pied du Col	La Grave	< 120 kg de DBO5 / jour
Déversoir d'orage (DO) Poudrière	Le Monétier-les-Bains	< 120 kg de DBO5 / jour
DO Comptage	Le Monétier-les-Bains	120 kg/j < DBO5 <sup>(1)</sup> < 600 kg/j
DO Toupidek	Le Monétier-les-Bains	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO Grande Charrière	Saint-Chaffrey	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO Services techniques	Saint-Chaffrey	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO Paint ball	La Salle les Alpes	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO Comptage	Villard Saint Pancrace	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO Téléphérique	La Grave	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
DO La Forêt	La Grave	120 kg/j < DBO5 < 600 kg/j
PR Fontenil	Briançon	>600 kg de DBO5 / jour
DO Comptage Villeneuve	La Salle les Alpes	>600 kg de DBO5 / jour
DO Comptage	Saint-Chaffrey	>600 kg de DBO5 / jour
PR La Vachette 1	Val des Prés	>600 kg de DBO5 / jour
PR Montgenèvre	Montgenèvre	>600 kg de DBO5 / jour

(1) DBO5 : demande biologique en oxygène sur 5 jours

## 2.7. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 11 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) sur l'ensemble du territoire intercommunal.

L'inventaire des 11 ouvrages d'épuration des eaux usées, de leurs capacités épuratrices, ainsi que les prescriptions réglementaires de rejets pour les principaux éléments polluants sont présentés par la suite :

Caractéristiques générales	
Filière de traitement	Biofiltre Physico-chimique / Biologique / Désinfection UV
Date de mise en service	2008
Commune d'implantation	Briançon (05023)
Capacité nominale STEU en EH <sup>(1)</sup>	84 500
Débit de référence journalier admissible en m <sup>3</sup> /j	15 300

Prescriptions de rejet			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Durance	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		Rendement (%)
DBO <sub>5</sub>	25		80
DCO	125		75
MES	35		90
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	15		70
Pt	2		80

**Conformité**

La station d'épuration de Briançon est conforme pour 2018 vis-à-vis de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 (dite directive ERU) et de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

<sup>(1)</sup> EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

<sup>(2)</sup> en tonnes de Matière Sèche (tMS)

STEU N°2 : CERVIERES  
 Code Sandre de la station : 060905027001

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

le 11/10/2019

Caractéristiques générales			
Filière de traitement	Disques biologiques		
Date de mise en service	2010		
Commune d'implantation	Cervièrès (05027) – Chef-lieu		
Capacité nominale STEU en EH <sup>(1)</sup>	700		
Débit de référence journalier admissible en m <sup>3</sup> /j	140		
Prescriptions de rejet			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	Cerverette	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		Rendement (%)
DBO <sub>5</sub>	< 35		≥ 60
DCO	< 200		≥ 60
MES	-		≥ 60
Conformité			
<p><b>La station d'épuration de Cervières est conforme pour 2018 à l'arrêté du 21 juillet 2015</b> relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.</p>			

STEU N°3 : PUY St ANDRE CLOS du VAS  
 Code Sandre de la station : 060905107001

Caractéristiques générales			
Filière de traitement	Disques biologiques		
Date de mise en service	1990		
Commune d'implantation	Puy-Saint-André (05107)		
Capacité nominale STEU en EH <sup>(1)</sup>	500		
Débit de référence journalier admissible en m <sup>3</sup> /j	90		
Prescriptions de rejet			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	La Durance	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		Rendement (%)
DBO <sub>5</sub>	< 35		≥ 60
DCO	< 200		≥ 60
MES	-		≥ 60
Conformité			
<p><b>La station d'épuration de Puy Saint André est conforme pour 2018 à l'arrêté du 21 juillet 2015</b> relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.</p>			

Caractéristiques générales	
Filière de traitement	Décantation physique, Disques biologiques
Date de mise en service	2016
Commune d'implantation	Névache (05093) - Village
Capacité nominale STEU en EH <sup>(1)</sup>	3000
Débit de référence journalier admissible en m <sup>3</sup> /j	515

Prescriptions de rejet			
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur	Eau douce de surface
		Nom du milieu récepteur	La Clarée
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		Rendement (%)
DBO <sub>5</sub>	25		80
DCO	125		75
MES	35		90

**Conformité**

**La station d'épuration de Névache est conforme pour 2018 vis-à-vis de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 (dite directive ERU) et de l'arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Caractéristiques générales	
Filière de traitement	Physique, chimique, biologique
Date de mise en service	2011
Commune d'implantation	Névache (05093) - Plampinet
Capacité nominale STEU en EH <sup>(1)</sup>	200
Débit de référence journalier admissible en m <sup>3</sup> /j	25

Prescriptions de rejet			
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur	Eau douce de surface
		Nom du milieu récepteur	La Clarée
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		Rendement (%)
DBO <sub>5</sub>	35		60
DCO	200		60
MES	-		50

**Conformité**

**La station d'épuration de Névache/Plampinet est conforme pour 2018 à l'arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

**STEU N°6 : MONTGENEVRE les ALBERTS**

Code Sandre de la station : 060905085002

AR Prefecture

005-049500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

**Caractéristiques générales**

Filière de traitement	Disques biologiques
Date de mise en service	2000
Commune d'implantation	Montgenèvre (05085)
Capacité nominale STEU en EH <sup>(1)</sup>	1000
Débit de référence journalier admissible en m <sup>3</sup> /j	150

**Prescriptions de rejet**

Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	La Clarée	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		Rendement (%)
DBO <sub>5</sub>	35		60
DCO	200		60
MES	-		50

**Conformité**

La station d'épuration de Montgenèvre est conforme pour 2018 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

**STEU N°7 : MONETIER les BAINS - Le LAUZET**

Code Sandre de la station : 060905079001

**Caractéristiques générales**

Filière de traitement	Décantation physique
Date de mise en service	1994
Commune d'implantation	Le Monétier-les-Bains (05079)
Capacité nominale STEU en EH <sup>(1)</sup>	400
Débit de référence journalier admissible en m <sup>3</sup> /j	48

**Prescriptions de rejet**

Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	La Guisane	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		Rendement (%)
DBO <sub>5</sub>	35		60
DCO	200		60
MES	-		50

**Conformité**

La station d'épuration du Lauzet n'est pas conforme pour 2018 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

**AR Prefecture**  
**STEU N°8 : MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES**

Code Sandre de la station : 060905079002

060905079002-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

**Caractéristiques générales**

Filière de traitement	Décantation physique
Date de mise en service	1994
Commune d'implantation	Le Monétier-les-Bains (05079)
Capacité nominale STEU en EH <sup>(1)</sup>	100
Débit de référence journalier admissible en m <sup>3</sup> /j	15

**Prescriptions de rejet**

Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	La Guisane	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		Rendement (%)
DBO <sub>5</sub>	35		60
DCO	200		60
MES	-		50

**Conformité**

**La station d'épuration des Boussardes n'est pas conforme pour 2018 à l'arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

**STEU N°9 : LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE**

Code Sandre de la station : 060905063001

**Caractéristiques générales**

Filière de traitement	Disques biologiques
Date de mise en service	2012
Commune d'implantation	La Grave (05063)
Capacité nominale STEU en EH <sup>(1)</sup>	6000
Débit de référence journalier admissible en m <sup>3</sup> /j	1500

**Prescriptions de rejet**

Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface	
	Nom du milieu récepteur	La Romanche	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		Rendement (%)
DBO <sub>5</sub>	25		70
DCO	125		75
MES	35		90

**Conformité**

**La station d'épuration de La Grave est conforme pour 2018 vis-à-vis de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 (dite directive ERU) et de l'arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

**STEU N°10 : VILLAR D'ARENE COL DU LAUTARET**

Code Sandre de la station : 060905181001

AR Prefecture

060905181001-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

Caractéristiques générales			
Filière de traitement	Physique, biologique, infiltration		
Date de mise en service	2006		
Commune d'implantation	Villar d'Arène		
Capacité nominale STEU en EH <sup>(1)</sup>	200		
Débit de référence journalier admissible en m <sup>3</sup> /j	30		
Prescriptions de rejet			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Fossé d'infiltration	
	Nom du milieu récepteur	_____	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		Rendement (%)
DBO <sub>5</sub>	< 35		≥ 60
DCO	200		≥ 60
MES	-		≥ 50
Conformité			
La station d'épuration du Col du Lautaret est conforme pour 2018 à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO <sub>5</sub> .			

**STEU N°11 : VILLARD St PANCRACE - les AYES**

Code Sandre de la station : 060905183001

Caractéristiques générales			
Filière de traitement	Physique, biologique		
Date de mise en service	1998		
Commune d'implantation	Villard Saint Pancrace		
Capacité nominale STEU en EH <sup>(1)</sup>	50		
Débit de référence journalier admissible en m <sup>3</sup> /j	9		
Prescriptions de rejet			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Infiltration	
	Nom du milieu récepteur	Torrent des Ayes	
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)		Rendement (%)
DBO <sub>5</sub>	35		60
DCO	-		60
MES	-		50

## 2.8. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

### 2.8.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration

Boues <b>produites</b> entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre	Exercice 2017 en tMS	Exercice 2018 en tMS
<b>Total des boues produites</b>	701	679,4

### 2.8.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues <b>évacuées</b> entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre	Exercice 2017 en tMS	Exercice 2018 en tMS
<b>Total des boues évacuées</b>	676	654

## 3. Tarification de l'assainissement collectif et recettes du service

### 3.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

#### ➤ Part Délégataire

Le tarif de la redevance est binôme. Il comprend donc :

- Une part fixe appelée « Unité de Logement » et fixée à 50 €HT en 2005, soit 62,59 €HT au 1er janvier 2019
- Une part variable facturée à partir du nombre de m<sup>3</sup> consommés pour les abonnés disposant d'un compteur en 2018 (communes de Briançon, Cervières, Montgenèvre, Saint-Chaffrey, La-Salle-Les-Alpes, Puy-Saint-Pierre, Villar-Saint-Pancrace) ou à partir d'un forfait fixé à 100 m<sup>3</sup> par unité de logement pour les abonnés ne disposant pas de compteurs en 2018 (communes de La Grave, Le-Monétier-Les-Bains, Névache, Puy-Saint-André, Val-des-Prés, Villar-d'Arène).

Il n'existe pas de tranches de consommation pour les abonnés ayant un compteur. Par contre, pour les abonnés sans compteur, la consommation dépend du nombre d'unité de logement. Ainsi, un usager facturé 1 unité de logement aura une consommation forfaitaire annuelle de 100 m<sup>3</sup>, 2 unités de logement équivaldront donc à une consommation forfaitaire annuelle de 200 m<sup>3</sup>.

Les dérogations préfectorales au sujet des compteurs individuels d'eau sont accordées aux Communes et consultables en mairie. Ces dérogations préfectorales sont très régulièrement remises en cause et seront de moins en moins facilement accordées. Des services publics d'eau potable, de compétence communale, ont déjà posés des compteurs d'eau chez des abonnés qui n'en étaient pas équipés (commune de La Salle-Les-Alpes, par exemple).

#### ➤ Part collectivité

La Collectivité ayant choisi de garder un certain nombre d'opérations à sa charge, elle a établi une redevance (part fixe) sur la même base que les unités de logement afin de financer ses travaux.

Pour l'année 2018, le tarif s'élève à 18 €. Cette redevance a permis de rapporter 393 494 € de recettes au budget assainissement.

#### ➤ TVA

Le service facturé par la SEERC est assujéti à une TVA à 10%.

Tarifs		Au 01/01/2018	Au 01/01/2019
<b>Part de la collectivité</b>			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement <sup>(1)</sup>	18 €	18 €
<b>Part du délégataire</b>			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement <sup>(1)</sup>	60,62 €	62,59 €
Part proportionnelle (€ HT/m <sup>3</sup> )			
	Prix au m <sup>3</sup>	1,3968 €/m <sup>3</sup>	1,4302 €/m <sup>3</sup>
<b>Taxes et redevances</b>			
Taxes			
	Taux de TVA <sup>(2)</sup>	10 %	10 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,155 €/m <sup>3</sup>	0,155 €/m <sup>3</sup>

<sup>(1)</sup> Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m<sup>3</sup>.

<sup>(2)</sup> L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

➤ Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Le Conseil Communautaire du 10 décembre 2013 a défini les tarifs à compter de 2014 qui sont les suivants :

Contexte	Unité	Prix unitaire en €
Nouvelles constructions postérieures à la construction du réseau ou constructions antérieures au réseau nouvellement créé	Surface taxable de 6 à 50 m <sup>2</sup>	200,00
	Au-delà de 50 m <sup>2</sup> , par m <sup>2</sup> de surface taxable supplémentaire	6,20
Changement de destination des locaux existants, reconstruction, agrandissement de locaux ou habitations	Par m <sup>2</sup> de surface taxable nouvellement créé au-delà de 6 m <sup>2</sup>	6,20

➤ Travaux ou prestations proposées aux abonnés

Le contrat de concession prévoit que le Concessionnaire réalise les branchements des particuliers sur le domaine public pour un nouveau raccordement au réseau d'assainissement.

### 3.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2018 et au 01/01/2019 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m<sup>3</sup>/an) sont :

<b>AR Prefecture</b>
005-240500439-20191008-D2019_78-DE Reçu le 11/10/2019 Publié le 11/10/2019

Facture type	Au 01/01/2018 en €	Au 01/01/2019 en €	Variation en %
<b>Part de la collectivité</b>			
Part fixe annuelle	18,00	<b>18,00</b>	0%
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant à la collectivité	18,00	<b>18,00</b>	0%
<b>Part du délégataire (en cas de délégation de service public)</b>			
Part fixe annuelle	60,62	<b>62,59</b>	3,2%
Part proportionnelle	167,62	<b>171,62</b>	2,4%
Montant HT de la facture de 120 m <sup>3</sup> revenant au délégataire	228,24	<b>234,21</b>	2,6%
<b>Taxes et redevances</b>			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	15,50	<b>15,50</b>	0%
TVA	26,48	<b>27,02</b>	2%
Montant des taxes et redevances pour 120 m <sup>3</sup>	45,08	<b>45,02</b>	-0,1%
<b>Total</b>	<b>291,32</b>	<b>297,23</b>	<b>2%</b>
<b>Prix TTC au m<sup>3</sup></b>	<b>2,43</b>	<b>2,48</b>	<b>2,1%</b>

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

➤ Part du délégataire

La part du délégataire est en augmentation de 2,6% par rapport à l'exercice 2017. Ces tarifs sont définis par le contrat de concession et le coefficient d'actualisation.

### 3.3. Recettes

AR Prefecture

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

#### Recettes de la collectivité :

<b>Recettes de fonctionnement 2018 (hors opération d'ordre)</b>		
	<b>2017</b>	<b>2018</b>
<b>Vente de produits, prestations</b>	<b>564 824 €</b>	<b>445 262 €</b>
<i>Facturation PFAC</i>	97 915 €	78 813 €
<i>Surtaxe Assainissement</i>	393 494 €	274 748 €
<i>SPANC</i>	2 746 €	23 261 €
<i>Refacturation à la commune de Puy Saint Pierre</i>	70 669 €	68 440 €
<b>Autre produit de gestion courante (contrôle DSP)</b>	<b>54 752 €</b>	<b>55 528 €</b>
<b>Autre produit exceptionnel Pénalité retard STEP Névache</b>		<b>60 464 €</b>
<b>Atténuations de charges</b>	<b>356 €</b>	<b>23 €</b>
<b>Produits exceptionnels</b>	<b>58 €</b>	<b>216 €</b>
<b>Total</b>	<b>619 990 €</b>	<b>561 493 €</b>

La baisse de recettes constatées en 2018 est principalement liée à la baisse de reversement de la surtaxe assainissement versée par le Délégué à la Collectivité (- 118 746 €).

#### Recettes de l'exploitant (si contrat de délégation) :

La production des comptes annuels est une obligation du Délégué. La loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public modifiée par le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégué de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales, impose la diffusion d'un Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE). Ce dernier regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à la délégation de service public, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Dans le cadre du contrat entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la SEERC, est annexé un Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) qui reprend, sur la durée totale, les évolutions des produits et des charges et donc qui émet des prévisions sur de l'équilibre financier du contrat.

Ce plan prévisionnel prend un certain nombre d'estimations sur l'évolution du nombre d'abonnés, d'unités de logement, de consommation d'eau, ainsi que d'hypothèses financières, notamment sur l'inflation, le taux de financement...

**Compte tenu de la complexité du CARE fourni par la SEERC, la Communauté de Communes du Briançonnais a décidé, comme pour l'année dernière, de ne pas analyser le CARE 2018 du délégué. Celui-ci est simplement présenté ci-dessous, tel qu'il apparaît dans le Rapport Annuel du Délégué.**

# Compte annuel de résultat de l'exploitation 2018

(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)

AR Prefecture

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

en milliers d'€uros

	2017	2018	Ecart en %
<b>PRODUITS</b>	<b>4 988,61</b>	<b>5 277,90</b>	<b>5,8%</b>
Exploitation du service	4 338,52	4 462,98	
Collectivités et autres organismes publics	562,85	777,44	
Travaux attribués à titre exclusif	16,77	28,30	
Produits accessoires	70,48	9,18	
<b>CHARGES</b>	<b>5 276,75</b>	<b>5 834,45</b>	<b>10,6%</b>
Personnel	1 026,37	1 043,51	
Energie électrique	275,73	220,62	
Achats de prestations assainissement	1,20	0,00	
Produits de traitement	50,87	101,78	
Analyses	16,49	21,94	
Sous-traitance, matières et fournitures	581,93	668,86	
Impôts locaux et taxes	281,53	302,00	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	246,54	337,23	
• télécommunication, postes et télégestion	10,34	15,15	
• engins et véhicules	54,71	58,36	
• informatique	78,10	96,27	
• assurance	17,10	19,88	
• locaux	56,99	61,59	
Frais de contrôle	54,75	54,75	
Contribution des services centraux et recherche	140,78	139,55	
Collectivités et autres organismes publics	562,85	777,44	
Charges relatives aux renouvellements			
• fonds contractuel	408,23	429,19	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	1 583,56	1 615,23	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	38,32	48,20	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	5,22	72,73	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	2,38	1,41	
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>-288,14</b>	<b>-556,56</b>	<b>-93,2%</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>-288,14</b>	<b>-556,56</b>	<b>-93,2%</b>

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

## 4. Indicateurs de performance

### 4.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2018, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 29 997 abonnés potentiels.

### 4.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

**La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).**

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

<b>PARTIE A : PLAN DES RESEAUX</b> (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
<b>PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX</b> (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions <sup>(1)</sup>	Non	0
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Non	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		70%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions <sup>(2)</sup>	40%	0
<b>PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX</b> (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions <sup>(3)</sup>	____%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux <sup>(4)</sup>	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>120</b>	<b>-</b>	<b>15</b>

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points.

Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5  
 (3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15  
 (4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

**AR Prefecture**  
 005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
 Reçu le 11/10/2019  
 Publié le 11/10/2019

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 15 pour l'exercice 2018 (15 pour 2017).

### 4.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2018	Conformité exercice 2017 0 ou 100	Conformité exercice 2018 0 ou 100
NEVACHE chef-lieu	40,7	100	100
BRIANCON Pur'Alpes	1 530	100	100
LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE	40,9	100	100

Pour l'exercice 2018, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est 99 (99 en 2017).

#### 4.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

AR Prefecture  
005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
Reçu le 11/10/2019  
Publié le 11/10/2019

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2018	Conformité exercice 2017 0 ou 100	Conformité exercice 2018 0 ou 100
PUY St ANDRE CLOS du VAS	6,85	100	100
NEVACHE chef-lieu	40,7	100	100
NEVACHE PLAMPINET	7,4	100	100
BRIANCON Pur'Alpes	1 530	100	100
CERVIERES	14,1	100	100
MONTGENEVRE les ALBERTS	11,7	100	100
MONETIER les BAINS - Le LAUZET	1,9	0	0
MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES	4,1	0	0
LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE	40,9	100	100
VILLAR D'ARENE COL DU LAUTARET	9,9	0	0
VILLARD St PANCRACE - les AYES	1,4	0	0

Pour l'exercice 2018, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 99 (99 en 2017).

#### 4.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

AR. Prefecture  
005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
Reçu le 11/10/2019  
Publié le 11/10/2019

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) – pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2018	Conformité exercice 2017 0 ou 100	Conformité exercice 2018 0 ou 100
PUY St ANDRE CLOS du VAS	6,85	100	100
NEVACHE chef-lieu	40,7	100	100
NEVACHE PLAMPINET	7,4	100	100
BRIANCON Pur'Alpes	1 530	100	100
CERVIERES	14,1	100	100
MONTGENEVRE les ALBERTS	11,7	100	100
MONETIER les BAINS - Le LAUZET	1,9	0	0
MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES	4,1	0	0
LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE	40,9	100	100
VILLAR D'ARENE COL DU LAUTARET	9,9	0	0
VILLARD St PANCRACE - les AYES	1,4	0	0

Pour l'exercice 2018, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 99 (99 en 2017).

#### 4.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

**PUY St ANDRE CLOS du VAS :**

Filières mises en œuvre	tMS
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes	0,81

(1) L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme

**AR Prefecture**  
 005 240300439 2019 F000 02019\_78-DE  
 Reçu le 11/10/2019  
 Publié le 11/10/2019

**NEVACHE chef-lieu :**

Filières mises en œuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		5

**NEVACHE PLAMPINET :**

Filières mises en œuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		0,424

**BRIANCON Pur'Alpes :**

Filières mises en œuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		654

**CERVIERES :**

Filières mises en œuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		0,88

**MONTGENEVRE les ALBERTS :**

Filières mises en œuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		0,256

**MONETIER les BAINS - Le LAUZET :**

Filières mises en œuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		0,252

**MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES :**

Filières mises en œuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		0,193

**LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE :**

Filières mises en oeuvre		tMS
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		24,4

**VILLAR D'ARENE COL DU LAUTARET :**

<b>AR Prefecture</b>	
005-240500439-20191008-D2019_78-DE	tms
Recu le 11/10/2019	
Publié le 11/10/2019	

Filières mises en œuvre	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>	

**VILLARD St PANCRACE - les AYES :**

Filières mises en œuvre		tms
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		—

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2018, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2017).

## Indicateurs supplémentaires concernant les seules collectivités disposant d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

AR Prefecture  
005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
Publié le 11/10/2019

### 4.7. Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

L'indicateur mesure un nombre d'évènements ayant un impact direct sur les habitants, de par l'impossibilité de continuer à rejeter les effluents au réseau public et les atteintes portées à l'environnement (nuisance, pollution). Il a pour objet de quantifier les dysfonctionnements du service dont les habitants ne sont pas responsables à titre individuel.

Sur l'exercice 2018, 2 demandes d'indemnisation ont été déposées en vue d'un dédommagement.

$$\text{taux de débordement des effluents pour 1000 hab} = \frac{\text{nombre de demandes d'indemnisation déposées en vue d'un dédommagement}}{\text{nombre d'habitants desservis}} * 1000$$

Pour l'exercice 2018, le taux de débordement des effluents est de 0,032 pour 1000 habitants (0,07 en 2017).

### 4.8. Points noirs du réseau de collecte (P252.2)

Cet indicateur donne un éclairage sur l'état et le bon fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées à travers le nombre de points sensibles nécessitant des interventions d'entretien spécifiques ou anormalement fréquentes.

Est un point noir tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an (préventive ou curative), quelle que soit la nature du problème (contre-pente, racines, déversement anormal par temps sec, odeurs, mauvais écoulement, etc.) et celle de l'intervention (curage, lavage, mise en sécurité, etc.). Sont à prendre en compte les interventions sur les parties publiques des branchements et si l'intervention est nécessitée par un défaut situé sur le réseau public – dans les parties privatives des usagers.

Nombre de points noirs pour l'exercice 2018 : 19

$$\text{nombre de points noirs ramené à 100 km de réseau} = \frac{\text{nombre de points noirs}}{\text{linéaire du réseau de collecte hors branchements}} * 100$$

Pour l'exercice 2018, le nombre de points noirs est de 7,6 par 100 km de réseau (6,1 en 2017).

#### 4.9. Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte (P253.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur totale du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Au cours des 5 dernières exercices, 3,19 km de linéaire de réseau ont été renouvelés.

Le taux moyen de renouvellement des réseaux est :

$$\text{taux moyen de renouvellement des réseaux} = \frac{L_N + L_{N-1} + L_{N-2} + L_{N-3} + L_{N-4}}{5 * \text{linéaire du réseau de desserte}} * 100$$

Pour l'exercice 2018, le taux moyen de renouvellement des réseaux est 0,26% (0,23% en 2017).

#### 4.10. Conformité des performances des équipements d'épuration (P254.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur est le pourcentage de bilans réalisés sur 24 heures dans le cadre de l'auto-surveillance qui sont conformes soit à l'arrêté préfectoral, soit au manuel d'auto-surveillance établis avec la Police de l'Eau (en cas d'absence d'arrêté préfectoral et de manuel d'auto-surveillance, l'indicateur n'est pas évalué).

Les bilans jugés utilisables pour évaluer la conformité des rejets mais montrant que l'effluent arrivant à la station est en-dehors des limites de capacité de traitement de celle-ci (que ce soit en charge hydraulique ou en pollution) sont à exclure.

La conformité des performances des équipements d'épuration se calcule pour chaque STEU de capacité > 2000 EH selon la formule suivante :

$$\text{conformité des performances des équipements d'épuration} = \frac{\text{nombre de bilans conformes}}{\text{nombre de bilans réalisés}} * 100$$

Pour l'exercice 2018, les indicateurs de chaque STEU de capacité > 2000 EH sont les suivants :

	Nombre de bilans réalisés exercice 2018	Nombre de bilans conformes exercice 2018	Pourcentage de bilans conformes exercice 2017	Pourcentage de bilans conformes exercice 2018
PUY St ANDRE CLOS du VAS	2	2	—	100
NEVACHE chef-lieu	12	12	100	100
NEVACHE PLAMPINET	—	—	—	—
BRIANCON Pur'Alpes	104	104	100	100
CERVIERES	2	2	—	100
MONTGENEVRE les ALBERTS	2	2	—	100

MONETIER les BAINS - Le LAUZET	—	—	<b>AR Prefecture</b>	
MONETIER les BAINS - Les BOUSSARDES	—	—	005-240500439-2019	008-D2019_78-DE
LA GRAVE STEP DES PAYS DE LA MEIJE	12	12	Reçu le 11/10/2019	Publié le 11/10/2019
VILLAR D'ARENE COL DU LAUTARET	1	1	—	100
VILLARD St PANCRACE - les AYES	—	—	—	—

Les fréquences d'analyses sont définies selon l'arrêté ministériel du 22 juin 20117 :

- STEP de capacité de 0 à 50 EH : 1 bilan entrée/sortie tous les 2 ans
- STEP de capacité >500 EH et < 1000 EH : 1 bilan entrée/sortie par an
- STEP de capacité > 1000 EH et < 2000 EH : 2 bilans entrée/sortie par an
- STEP > 2000 EH et < 10000 EH : 12 bilans entrée/sortie par an.

Les stations du Lauzet, des Boussardes, des Ayes et de Plampinet seront analysées en 2019.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges annuelles en DBO<sub>5</sub> arrivant sur le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

Pour l'exercice 2018, l'indice global de conformité des performances des équipements d'épuration est 100 (100 en 2017).

#### 4.11. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (P255.3)

AR Prefecture 005-240500439-20191008-D2019_78-DE Reçu le 11/10/2019 Publié le 11/10/2019
---

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

L'obtention des 80 premiers points se fait par étape, la deuxième ne pouvant être acquise si la première ne l'est		Exercice 2017	Exercice 2018
20	identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejet potentiels aux milieux récepteurs	Oui	Oui
+ 10	évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel	Oui	Oui
+ 20	enquêtes de terrain pour situer les déversements, témoins de rejet pour en identifier le moment et l'importance	Oui	Oui
+ 30	mesures de débit et de pollution sur les rejets (cf. arrêté du 22/12/1994 relatif à la surveillance des ouvrages)	Oui	Oui
Les 40 points ci-dessous peuvent être obtenus si le service a déjà collecté les 80 points ci-dessus			
+ 10	rapport sur la surveillance des réseaux et STEU des agglomérations d'assainissement et ce qui en est résulté	Oui	Oui
+ 10	connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets	Oui	Oui
Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs			
+ 10	évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70% du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	Non	Non
Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes			
+ 10	Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du service d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui	Oui

L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel du service est 110 (110 en 2017).

#### 4.12. Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P256.2)

La durée d'extinction de la dette se définit comme la durée théorique nécessaire pour rembourser la dette du service si la collectivité affecte à ce remboursement la totalité de l'autofinancement dégagé par le service ou épargne brute annuelle (recettes réelles – dépenses réelles, calculée selon les modalités prescrites par l'instruction comptable M49).

$$\text{durée d'extinction de la dette pour l'année de l'exercice} = \frac{\text{encours de la dette au 31 décembre de l'exercice}}{\text{épargne brute annuelle}}$$

	Exercice 2017	Exercice 2018
Encours de la dette en €	782 925,21	615 845,78
Epargne brute annuelle en €	227 638,58	60 566,53
Durée d'extinction de la dette en années	3,4	10,2

**4.13. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P257.0)**

Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur l'assainissement collectif proprement dit. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2018 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	<b>Exercice 2017</b>	<b>Exercice 2018</b>
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2017 tel que connu au 31/12/2018	—	9 612,50 €
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2017	—	3 153 512,45 €
Taux d'impayés en % sur les factures d'assainissement 2017	0,2 %	0,3 %

**4.14. Taux de réclamations (P258.1)**

Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'assainissement collectif, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues  Oui  Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : 21

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : \_\_\_\_\_

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'exercice 2018, le taux de réclamations est de 0,7 pour 1000 abonnés (0,31 en 2017).

## 5. Financement des investissements

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE

Reçu le 11/10/2019

Publié le 11/10/2019

### 5.1. Montants financiers

	Exercice 2017	Exercice 2018
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	195 010 €	162 841 €
Montants des subventions en €	0 €	0 €
Montants des contributions du budget général en €	0 €	0 €

### 5.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2018 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2017	Exercice 2018
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	782 925,21 €	615 845,78 €
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	84 583,78 €
	en intérêts	17 183,53 €

### 5.3. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
Briançon : Travaux divers, extension, dévoiement de réseaux	2018 - 2022	50 000 €
Briançon : Fort des têtes, études de faisabilité	2018	15 000 €
Briançon : Travaux MOD Champ de Mars (route d'Italie)	2018	70 000 €
Briançon : STEP Chazal, étude de dimensionnement	2018	10 000 €
La Salle les Alpes : Travaux divers, extension, dévoiement de réseaux	2018 - 2022	50 000 €
La Salle les Alpes : MOE et travaux de dévoiement	2018	20 000 €
Cervières : Travaux divers, extension, dévoiement de réseaux	2018 - 2022	50 000 €
Cervières : MOE et travaux Rue du tank à lait	2018	20 000 €
Cervières : MOE et travaux ruelles du vieux village	2018	20 000 €
Cervières : Etudes STEP Terre Rouge	2018	25 000 €
La Grave : Travaux divers, extension, dévoiement de réseaux	2018 - 2022	50 000 €
La Grave : MOE et travaux Arboretum	2018	120 000 €
Villar d'Arène : Travaux divers, extension, dévoiement de réseaux	2018 - 2022	50 000 €

<b>AR Prefecture</b>		
Villar d'Arène : MOE et travaux dévoiement groupe scolaire Pied du Col	2018-2019-2019	60 000 €
Saint Chaffrey : Travaux divers, extension, dévoiement de réseaux	2018 - 2022	50 000 €
Saint Chaffrey dévoiement Terrésens	2018	40 000 €
Saint-Chaffrey : MOE et travaux Chemin des Neyzets	2018	135 000 €
Monétier les Bains : Travaux divers, extension, dévoiement de réseaux	2018 - 2022	50 000 €
Monétier les Bains : mise en conformité Lauzet Boussardes	2018-2021	780 000 €
Névache : Travaux divers, extension, dévoiement de réseaux	2018 - 2022	50 000 €
Névache : eaux claires parasites	2019	30 000 €
Villard Saint Pancrace : Travaux divers, extension, dévoiement de réseaux	2018 - 2022	50 000 €
Villard Saint Pancrace : MOE et travaux Champs Queyras	2018	40 000 €
Montgenèvre : Travaux divers, extension, dévoiement de réseaux	2018 - 2022	50 000 €
Montgenèvre : études odeurs STEP Les Alberts	2019	15 000 €
Val des Prés : Travaux divers, extension, dévoiement de réseaux	2018 - 2022	50 000 €
Puy saint André : Travaux divers, extension, dévoiement de réseaux	2018 - 2022	50 000 €
Puy saint Pierre : Travaux divers, extension, dévoiement de réseaux	2018 - 2022	50 000 €

## 6. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

### 6.1. *Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)*

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2018, le service a reçu 1 demandes d'abandon de créance. 0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2018 (0 €/m<sup>3</sup> en 2017).

## 7. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2017	Valeur 2018
	<b>Indicateurs descriptifs des services</b>		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	63 126	63 412
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	1	1
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	701,1	654
D204.0	Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> [€/m <sup>3</sup> ]	2,43	2,48
	<b>Indicateurs de performance</b>		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	___%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	15	15
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	99%	99%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	99%	99%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	99%	99%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m <sup>3</sup> ]	0	0
P251.1	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers [nb/1000hab]	0,07	0,032
P252.2	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [nb/100 km]	6,1	7,6
P253.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	0,23%	0,26%
P254.3	Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100%	100%
P255.3	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	110	110
P256.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité [an]	3,4	10,2
P257.0	Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	0,2%	0,3%
P258.1	Taux de réclamations [nb/1000ab]	0,31	0,7

## 8. Caractérisation technique du service d'assainissement non collectif

### 8.1. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Régie directe.

### 8.2. Estimation de la population desservie (D301.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif dessert 2 050 habitants, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 21 625.

Le taux de couverture de l'assainissement non collectif (population desservie rapporté à la population totale du territoire couvert par le service) est de 9,48 % au 31/12/2018. (9,74 % au 31/12/2017).

### 8.3. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2017	Exercice 2018
<b>A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service</b>			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	<i>Non</i>	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	<i>Oui</i>	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	<i>Oui</i>	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	<i>Oui</i>	Oui
<b>B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service</b>			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	<i>Non</i>	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	<i>Non</i>	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	<i>Non</i>	Non

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2018 est de 100 (80 en 2017).

## 9. Tarification de l'assainissement et redevances du service

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
 Reçu le 11/10/2019  
 Publié le 11/10/2019

### 9.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'usager ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables aux 01/01/2018 et 01/01/2019 sont les suivants :

Tarifs	Au 01/01/2019
<b>Compétences obligatoires</b>	
Tarif du diagnostic initial et périodique pour une installation simple (<20EH)	200 €
Tarif du diagnostic initial et périodique pour une installation complexe (>20EH)	380 €
Majoration pour installation éloignée (installation à plus de 30 min de marche, à partir d'un dernier accès en véhicule de type 4x4)	50 €
Tarif du contrôle de conception (vérification et avis sur projet de création ou de réhabilitation d'une installation)	150 €
Tarif du contrôle de réalisation (vérification de l'exécution des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation)	200 €
Tarif du diagnostic préalable à une vente immobilière	250 €

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Délibération n°2018-35 du 24/04/2018 effective à compter du 01/07/2018 fixant les tarifs des missions de contrôle pour le SPANC

## 10. Indicateurs de performance

### 10.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- d'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement depuis la création du service jusqu'au 31/12/N
- d'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/N.

**Attention :** cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

	<i>Exercice 2017</i>	<i>Exercice 2018</i>
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	131	148
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	320	524
Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	139	283
Taux de conformité en %	84,4 %	82,3 %

## 11. Financement des investissements

005-240500439-20191008-D2019\_78-DE  
Reçu le 11/10/2019  
Publié le 11/10/2019

### ***1.1. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service***

Un marché de prestation de service a été engagé en début d'année 2018. Le prestataire retenu finalise l'ensemble des diagnostics initiaux puis réalisera les diagnostics périodiques selon la périodicité fixée dans le règlement de service.

En 2018, 189 diagnostics d'installation d'assainissement non collectif ont été réalisés, contre 4 en 2017.

En complément, l'agence d'ingénierie territoriale IT05 (service du département des Hautes-Alpes) réalise les diagnostics dans le cadre des ventes immobilières et les avis de conception/réalisation sur les filières neuves ou réhabilitées.